

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.
Par porteur ou par la poste :
Togo, France et Colonies : 65 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée; moitié prix; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

RADIOTÉLÉGRAMME OFFICIEL

Paris, le 30 décembre 1952

MINISTRE FRANCE OUTRE-MER

A COMMISSAIRE RÉPUBLIQUE — LOMÉ

N° 70104 — A l'occasion du nouvel an je vous prie de transmettre à toute la population et aux divers corps constitués les vœux très sincères que je forme pour la prospérité du territoire *Stop* Veuillez les assurer de l'affectueuse sollicitude du gouvernement *Stop* Je souhaite que 1953 voie se développer l'œuvre d'équipement économique et social entreprise qui est un témoignage de la grandeur de la République Française et de la foi de tous dans ses destinées.

PFLIMLIN

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1952

- 25 juillet — Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 18 mai 1913 réglant le fonctionnement de l'inspection de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 898-52/Cab. du 11 décembre 1952). 3
- 29 juillet — Arrêté ministériel portant modification de l'arrêté ministériel n° 36/SSC/I.S. du 14 avril 1949 réglementant l'attribution des secours accordés sur le budget colonial et les budgets généraux et locaux. (Arrêté de promulgation n° 897-52/Cab. du 11 décembre 1952). 3

- 9 août — Arrêté ministériel relatif aux organisations syndicales de fonctionnaires aptes à désigner des représentants en vue de la constitution des comités techniques paritaires centraux du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 896-52/Cab. du 11 décembre 1952). 4
- 23 octobre — Arrêté portant modification à l'arrêté du 2 juin 1949, fixant les conditions du concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires d'administration générale d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 880-52/Cab. du 6 décembre 1952). 7
- 4 novembre — Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 9 août 1952 portant désignation des organisations syndicales aptes à désigner les représentants en vue de la constitution des comités techniques paritaires centraux du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 899-52/Cab. du 11 décembre 1952). 5
- 27 novembre — Arrêté ministériel portant modification des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 894-52/Cab. du 11 décembre 1952). 7
- 1^{er} décembre — Décret n° 52-1299 modifiant les chiffres des différentes portions saisissables ou cessibles des soldes, allocations et traitements des troupes coloniales et métropolitaines en service dans les Etats associés, dans les territoires et départements d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 896-52/Cab. du 11 décembre 1952). 7
- 5 décembre — Arrêté interministériel modifiant l'arrêté du 19 juin 1950 instituant des commissions administratives paritaires locales pour les person-

	mels de certains cadres en service dans les départements d'outre-mer et relevant du ministère de l'Agriculture. (Arrêté de promulgation n° 906-52/Cab. du 13 décembre 1952).	6	13 décembre	N° 907-52/F. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 463-50/F. du 15 juin 1950 fixant l'imputation de la Caisse d'avance de l'Hôpital de Lomé.	17
11 décembre	— Loi n° 52-1313 modifiant l'article 1 ^{er} du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. (Arrêté de promulgation n° 917-52/Cab. du 18 décembre 1952)	8	13 décembre	— N° 909-52/F. — Arrêté complétant l'article 87 de l'arrêté n° 85 du 11 août 1921	17
ACTES DU POUVOIR LOCAL			17 décembre	— N° 913-52/SPDN. — Arrêté portant organisation d'une commission territoriale de l'affectation spéciale	17
1952			17 décembre	— N° 915-52/AP. — Arrêté modifiant le taux des indemnités pour audiences des assesseurs des tribunaux civils du 1 ^{er} et du 2 ^e degré du Territoire	18
31 mai	— N° 469-52 bis/CFT. — Arrêté portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1951 du Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf du Togo	9	18 décembre	— N° 916-52/AE. — Arrêté fixant pour l'année 1953 la quote-part des cotisations à verser par les Sociétés Indigènes de Prévoyance au Fonds Commun des S.I.P.	17
6 décembre	— N° 881-52/AE. — Arrêté fixant le taux des cotisations des Sociétés Indigènes de Prévoyance pour l'année 1953	10	18 décembre	— N° 919-52/EF. — Arrêté portant classement du périmètre de reboisement de la montagne de Sotouboua	18
6 décembre	— N° 883-52/CGC. — Arrêté portant répartition des effectifs des gradés et gardes cercles	11	18 décembre	— N° 920-52/F. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 51/ATT. du 4 décembre 1952 arrêtant le budget local du Togo pour l'exercice 1953	19
6 décembre	— N° 1262-D/IA. — Décision fixant les dates des examens et concours scolaires pour l'année scolaire 1952-1953	12	18 décembre	— N° 923-52/AE. — Arrêté fixant les valeurs métriques pour le calcul des droits ad-valorem pendant le 1 ^{er} semestre 1953	21
8 décembre	— N° 1276-D/IA. — Décision fixant les dates des vacances scolaires pour l'année 1952-1953	12	18 décembre	— N° 924-52/CFT. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 53/ATT. du 4 décembre 1952 arrêtant le Budget Annexe du Chemin de Fer et du Wharf pour l'exercice 1953.	9
8 décembre	— N° 886-52/AP. — Arrêté ordonnant le recensement des villages des cantons de Tohoua et Kpékplémé (Cercle d'Atakpamé)	12	18 décembre	— N° 925-52/F. — Arrêté réglementant à nouveau la mise à la charge du Territoire des frais funéraires des fonctionnaires, employés et agents d'administration et ceux des membres de leur famille décédés.	25
11 décembre	— N° 893-52/AE. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 177 du 23 mars 1939 déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement du Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance	10	18 décembre	— N° 929-52 bis/AP. — Arrêté portant approbation des modifications apportées au budget primitif de la Commune-Mixte de Sokodé pour l'exercice 1952.	25
11 décembre	— N° 900-52/F. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 56/ATT. du 4 décembre 1952, portant prise au Budget Local — Exercice 1952 du montant de la participation forfaitaire du Territoire aux dépenses de F.I.D.E.S.	13	19 décembre	— N° 931-52/AE. — Arrêté fixant le taux de la cotisation de la Société Indigène de Prévoyance de Lomé pour l'année 1953.	11
12 décembre	— N° 901-52/AE. — Arrêté approuvant et rendant exécutoire la tranche d'exécution F.I.D.E.S. 1952-1953 au Togo	14	24 décembre	— N° 939-52/F. — Arrêté portant approbation du budget primitif de la Commune-Mixte de Lomé pour l'exercice 1953.	25
12 décembre	— N° 904-52/AE. — Arrêté portant clôture des opérations du Fonds de Soutien et prescrivant l'établissement d'un programme 1953.	14	24 décembre	— N° 940-52/F. — Arrêté portant approbation du budget primitif de la Régie Municipale de la Commune-Mixte de Lomé pour l'exercice 1953.	26
13 décembre	— N° 905-52/PTT. — Arrêté portant réaménagement des rétributions allouées aux Compagnies aériennes de Navigation pour le transport du courrier avion au départ du Togo.	15			

24 décembre	— No 941-52/F. — Arrêté portant prise en charge par le budget local, Exercice 1952 du montant de la participation définitive du Territoire aux dépenses du Plan d'Équipement, tranche 1951-1952.	20
24 décembre	— No 948-52/F. — Arrêté portant prise en charge par le budget local exercice 1952 du montant de la participation forfaitaire du Territoire aux dépenses du Plan d'Équipement, tranche complémentaire 1951-1952.	20
24 décembre	— No 949-52/F. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget local, exercice 1952.	20
24 décembre	— No 938-52/Agro — Arrêté portant attribution d'une prime de soutien et d'encouragement pour les plantations de cafés au Togo.	26
26 décembre	— No 951-52/CFT. — Arrêté portant prorogation de crédits de l'Exercice 1952.	10
Rectificatif au Journal officiel du 1 ^{er} août 1951	— page 676	29
Modificatif à l'arrêté no 389-52/TP, du 2 mai 1952	instaurant une circulation à sens unique dans la montée d'Alédjo.	30
Personnel		30
Divers		35

COMMUNE-MIXTE DE PALIMÉ

1952

3 décembre	— No 21-52/CM. — Arrêté relatif à la coloration des immeubles situés dans les centres de la ville de Palimé.	39
------------	--	----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications

Office des Changes		39
Domaines		39
Transformation de la S.A.R.L. Entreprise Christophe-Togo		42
Déclaration Association Some-Union		43
Extrait pour la publication d'une société en nom collectif		43
Agences maritimes africaines		43
Vente sur saisie immobilière		44

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Inspection de la FOM

No 898-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

11 décembre 1952. — Est promulgué dans le Ter-

ritoire modifiant l'arrêté du 18 mai 1913 réglant le fonctionnement de l'inspection de la France d'outre-mer.

ARRETE ministériel du 25 juillet 1952, modifiant l'arrêté du 18 mai 1913 réglant le fonctionnement de l'inspection de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 54 de la loi du 25 février 1901 relatif à l'organisation de l'inspection des colonies et les lois l'ayant modifié;

Vu le décret du 1^{er} avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies et les décrets l'ayant modifié;

Vu l'arrêté du 18 mai 1913 réglant le fonctionnement de l'inspection des colonies et les arrêtés l'ayant modifié,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 27 de l'arrêté du 18 mai 1913, réglant le fonctionnement de l'inspection de la France d'outre-mer, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 27. — Un inspecteur général, désigné par décision ministérielle sur proposition du directeur du contrôle, est chargé de veiller à l'exploitation des rapports des missions mobiles d'inspection par les directions et services de l'administration centrale et ses annexes, ainsi que par les hauts commissaires de la République, commissaires et chefs de territoire.

« A cette fin il recueille leurs observations et leurs propositions qu'il soumet au ministre avec ses propres conclusions.

« A la fin de chaque année, il adresse au ministre un bilan des observations et propositions des missions d'inspection, des suites qui leur ont été données ou qui restent à leur donner ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 juillet 1952.

Pierre PFLIMLIN.

Secours

No 897-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

11 décembre 1952. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté ministériel du 29 juillet 1952 portant modification de l'arrêté ministériel no 36/SSC/L.S. du 14 avril 1949 réglementant l'attribution des secours accordés sur le budget colonial et les budgets généraux et locaux.

ARRETE ministériel du 29 juillet 1952, modifiant l'arrêté ministériel n° 36/SSC/I.S. du 14 avril 1949 réglementant l'attribution des secours accordés sur le budget colonial et les budgets généraux et locaux.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique;
Vu l'avis du conseil d'Etat en date du 18 février 1887 sur les pouvoirs des conseils généraux des colonies en matière de secours;

Vu l'article 127 B de la loi du 31 juillet 1911 réglant les pouvoirs des gouverneurs généraux, gouverneurs en matière de personnel;

Vu le décret du 10 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs;

Vu le règlement ministériel du 24 juin 1911, modifié par les arrêtés des 18 septembre 1936, 5 novembre 1937, 27 juillet 1938, 4 septembre 1939 et 2 avril 1941;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre;

Vu l'acte dit loi du 19 novembre 1943 portant création du service social colonial;

Vu l'article 7 (1^{er} alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes maintenant provisoirement en application les actes dits :

1^o Loi du 12 février 1943 substituant le secrétariat d'Etat aux colonies aux chefs des colonies privées de relations avec la métropole pour les décisions devant recevoir application hors desdites colonies;

2^o Arrêté du 22 octobre 1943 réglementant l'attribution des secours accordés sur le budget colonial et les budgets généraux et locaux;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 1945 modifié par l'arrêté du 15 janvier 1946;

Vu l'arrêté ministériel n° 81 du 3 novembre 1950;

Sur la proposition du chef du service des affaires sociales d'outre-mer,

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 7 (1^o) : Secours immédiats, de l'arrêté n° 36/SSC/I.S. du 14 avril 1949, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« A — Sans préjudice des cas soumis à la commission et considérés par elle comme urgents, lesquels donneront lieu de sa part directement à proposition de secours immédiats, le chef du service des affaires sociales d'outre-mer ou son adjoint peuvent attribuer séance tenante, lorsque la situation du demandeur leur paraît le justifier, un secours immédiat dit de première urgence dans la limite de 1.000 F.

« B. —

« L'attribution des secours immédiats dans la limite de 6.000 F reste subordonnée à une enquête d'urgence et à la décision du chef du service des affaires sociales ou de son adjoint ».

Fait à Paris, le 29 juillet 1952.

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le chef de cabinet,
Jean HUBER.

Commissions paritaires

N° 896-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

11 décembre 1952. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté ministériel du 9 août 1952 relatif aux organisations syndicales de fonctionnaires aptes à désigner des représentants en vue de la constitution des comités techniques paritaires centraux du ministère de la France d'outre-mer.

ARRETE ministériel du 9 août 1952, relatif aux organisations syndicales de fonctionnaires aptes à désigner des représentants en vue de la constitution des comités techniques paritaires centraux du ministère de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 6;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 32 de la loi précitée;

Vu les arrêtés interministériels des 27 février, 5 mars et 13 mai 1952 instituant au ministère de la France d'outre-mer un comité technique paritaire ministériel et des comités techniques paritaires centraux des personnels d'outre-mer;

Sur la proposition du directeur du personnel,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les organisations syndicales des fonctionnaires les plus représentatives des personnels des cadres d'outre-mer aptes à désigner des représentants en vue de la constitution des comités techniques paritaires centraux du ministère de la France d'outre-mer sont, pour chacun desdits comités centraux, celles désignées à l'article 2 ci-après.

Le nombre de sièges de titulaires à attribuer à chacun des cadres intéressés est également déterminé à l'article 2.

Le nombre de sièges de suppléants est égal au nombre de sièges de titulaires.

ART. 2. — Premier comité central. — 1^o Cadre d'administration générale d'outre-mer : trois représentants du syndicat national autonome du cadre d'administration générale d'outre-mer; 2^o Cadre général du personnel supérieur des secrétariats généraux : un représentant du syndicat national des secrétariats généraux.

Deuxième comité central. — 1^o Cadres généraux des travaux publics et des mines et techniques industrielles : deux représentants du syndicat national des travaux publics et des mines de la France d'outre-mer; 2^o Cadre général des ports et rades : un représentant du syndicat national des ports et rades.

de la France d'outre-mer; 3^o Cadre général des géologues : un représentant du syndicat national des géologues de la France d'outre-mer.

Troisième comité central. — 1^o Cadres généraux de l'agriculture, des spécialistes des travaux de laboratoires : un représentant du syndicat des fonctionnaires des services de l'agriculture des territoires de la France d'outre-mer; 2^o Cadres généraux de l'élevage et des vétérinaires africains; un représentant du syndicat des vétérinaires de la France d'outre-mer; 3^o Cadres généraux des eaux et forêts et des chasses : un représentant du syndicat national des fonctionnaires du cadre général des officiers des eaux et forêts d'outre-mer; 4^o Cadre général des chercheurs de l'office de la recherche scientifique outre-mer : un représentant du syndicat des personnels de l'office de la recherche scientifique outre-mer.

Quatrième comité central. — 1^o Cadre général des postes et télécommunications d'outre-mer : trois représentants du syndicat national des postes et télécommunications de la France d'outre-mer; 2^o Cadre général des ingénieurs des travaux météorologiques : un représentant à désigner, d'accord parties, par le syndicat national des techniciens de la météorologie, le syndicat chrétien de la météorologie nationale et le syndicat national de la météorologie.

Sixième comité central. — Cadre général de l'inspection du travail : quatre représentants du syndicat national des inspecteurs du travail des territoires d'outre-mer.

Septième comité central. — Cadre du Chiffre de la France d'outre-mer : quatre représentants du syndicat des chiffreurs de la France d'outre-mer.

Huitième comité central. — Cadres des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains; un représentant du syndicat des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains.

Neuvième comité central. — Personnel métropolitain de l'administration centrale et des services annexes de la France d'outre-mer; quatre représentants à désigner, d'accord parties, par le syndicat autonome du personnel de la France d'outre-mer, le syndicat national des personnels du ministère de la France d'outre-mer, le syndicat national du personnel du ministère de la France d'outre-mer, le syndicat indépendant des personnels du ministère de la France d'outre-mer, le syndicat des fonctionnaires du cadre de l'agence de la France d'outre-mer.

Dixième comité central. — Cadre des administrateurs de la France d'outre-mer : quatre représentants à désigner, d'accord parties, par le syndicat national des administrateurs de la France d'outre-mer et le syndicat national du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 3. — Il est imparté aux organisations définies à l'article 2 ci-dessus un délai d'un mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour procéder à la désignation de leurs délégués titulaires et suppléants au sein des comités techniques paritaires centraux ci-dessus énumérés. Les noms des membres désignés seront communiqués aussitôt au directeur du personnel du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 4. — Les organisations syndicales ci-dessus énumérées doivent, dans le même délai et parmi les représentants du personnel désignés par elles pour chacun des comités centraux prévus, indiquer, d'accord parties le cas échéant, le nom de celui qui sera appelé à siéger pour chacun desdits comités centraux ou comité technique paritaire ministériel.

ART. 5. — Le directeur du personnel du ministère de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 août 1952.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Conseiller technique,

Pierre SANNER.

N^o 899-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

11 décembre 1952. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté ministériel du 4 novembre 1952 modifiant l'arrêté du 9 août 1952 portant désignation des organisations syndicales aptes à désigner les représentants en vue de la constitution des comités techniques paritaires centraux du ministère de la France d'outre-mer.

ARRETE ministériel du 4 novembre 1952, modifiant l'arrêté du 9 août 1952 portant désignation des organisations syndicales aptes à désigner les représentants en vue de la constitution des comités techniques paritaires centraux du ministère de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n^o 47-137 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946;

Vu l'arrêté du 9 août 1952 désignant les organisations syndicales aptes à désigner les représentants aux comités techniques paritaires centraux du ministère de la France d'outre-mer;

Sur la proposition du directeur du personnel,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 9 août 1952 est modifié comme suit, en ce qui concerne le troisième comité central :

« Troisième comité central :

« 1^o Cadres généraux de l'agriculture des spécialistes de travaux de laboratoire : un représentant du syndicat des fonctionnaires des services de l'agriculture des territoires de la France d'outre-mer;

« 2^o Cadre général de l'élevage : un représentant du syndicat des vétérinaires de la France d'outre-mer;

« 3^o Cadre général des vétérinaires africains : un représentant du syndicat des vétérinaires africains;

« 4^o Cadres généraux des eaux et forêts et des chasses : un représentant du syndicat national des fonctionnaires du cadre général des officiers des eaux et forêts d'outre-mer;

« 5^o Cadre général des chercheurs de l'office de la recherche scientifique outre-mer : un représentant du syndicat des personnels de l'office de la recherche scientifique outre-mer ».

Fait à Paris, le 4 novembre 1952.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le Conseiller technique,
Pierre SANNER.

N^o 906-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

13 décembre 1952. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté interministériel du 5 décembre 1952 modifiant l'arrêté du 19 juin 1950 instituant des commissions administratives paritaires locales pour les personnels de certains cadres en service dans les départements d'outre-mer et relevant du ministère de l'agriculture.

ARRETE interministériel du 5 décembre 1952, modifiant l'arrêté du 19 juin 1950 instituant des Commissions administratives paritaires locales pour les personnels de certains cadres en service dans les départements d'outre-mer et relevant du ministère de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n^o 46.451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n^o 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'institution des commissions administratives paritaires et des comités techniques paritaires, modifié par le décret n^o 48-1708 du 5 novembre 1948;

Vu l'arrêté du 19 juin 1950 portant institution de commissions administratives paritaires locales pour les personnels de certains cadres en service dans les départements d'outre-mer et relevant du ministère de l'agriculture,

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — La compétence des commissions administratives paritaires locales instituées par l'arrêté du 19 juin 1950 est étendue, en ce qui concerne les personnels du ministère de l'agriculture en fonction dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique, aux personnels ci-après :

GUADELOUPE

1^{re} commission.

Répétiteurs et chefs de pratique des écoles d'agriculture.

2^e commission.

Surveillants des écoles d'agriculture.

MARTINIQUE

Chefs de pratique des écoles d'agriculture.
Surveillants.

ART. 2. — En ce qui concerne la composition des commissions administratives paritaires de la Guadeloupe et de la Martinique, la répartition des personnels visés à l'article 1^{er} dans les différents groupes de personnels figurant à l'article 3 de l'arrêté du 19 juin 1950 est la suivante :

GUADELOUPE

1^{re} commission.

Les répétiteurs et chefs de pratique des écoles d'agriculture sont groupés avec :

Les conducteurs de travaux;

Les rédacteurs des directions des services agricoles.

2^e commission.

Les surveillants des écoles d'agriculture sont groupés avec :

Les dactylographes de la direction des services agricoles;

Les agents expéditionnaires, agents de bureau et de service des eaux et forêts.

MARTINIQUE

Les chefs de pratique des écoles d'agriculture sont groupés avec :

Les rédacteurs de la direction des services agricoles;

Les adjoints techniques de l'institut national de la recherche agronomique;

Les chefs de district, géomètres dessinateurs adjoints forestiers et commis des eaux et forêts;

Commis de la direction des services agricoles;

Sténodactylographes des eaux et forêts.

Les surveillants des écoles d'agriculture sont groupés avec :

Les agents techniques des eaux et forêts;

Les agents de bureaux et de service des eaux et forêts.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 1952.

Le Ministre de l'Agriculture,

Pour le Ministre et par délégation :

Le chef de cabinet,

Jean ROUGÉ.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le Directeur de la Fonction publique,
Roger GREGOIRE.

Cadre d'administration générale

N^o 880-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

6 décembre 1952. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté du 23 octobre 1952 portant

modification à l'arrêté du 2 juin 1949, fixant les conditions du concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires d'administration générale d'outre-mer.

Par arrêté du 23 octobre 1952, l'article 2 de l'arrêté du 2 juin 1949 est modifié comme suit :

« Les épreuves seront subies dans les centres suivants : Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Montpellier, Toulouse, Rennes, Besançon, Clermont-Ferrand, Poitiers, Caen, Dijon, Grenoble, Lille, Nancy, Strasbourg, Ajaccio, Alger, Rabat, Tunis, ainsi que dans les chefs-lieux des territoires et départements d'outre-mer.

« Dans le cas où le nombre des candidats inscrits pour composer dans un centre est insuffisant, le Ministre se réserve d'indiquer un autre centre où le candidat doit se rendre. »

Entrepreneurs des travaux publics

N° 894-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

11 décembre 1952. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté ministériel du 27 novembre 1952 portant modification des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer.

ARRETE ministériel du 27 novembre 1952, modifiant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'arrêté du 16 octobre 1946 fixant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer;

Sur le rapport de l'inspecteur général des travaux publics des territoires d'outre-mer;

ARRETE :

Article unique. — Les paragraphes A et B de l'article 33 (variations dans les prix) des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics dans les territoires relevant du département de la France d'outre-mer par arrêté du 16 octobre 1946 sont annulés et remplacés par les suivants :

Article 33.

Variations des prix.

« A) Cas où le marché ne contient pas de formule de variations de prix.

« Si pendant le cours de l'entreprise les prix élémentaires subissent une augmentation telle que l'estimation rectifiée F_1 de l'ensemble des ouvrages restant à exécuter d'après le marché se trouve augmentée, comparativement à l'estimation F_0 de ces ouvrages,

faite en appliquant les prix couramment pratiqués cinq jours avant la date extrême qui était assignée à l'entrepreneur pour la remise de sa soumission, il sera fait application des dispositions suivantes :

$$\frac{F_1 - F_0}{F_0} \quad 1$$

« Si le rapport — est inférieur ou égal à —, l'entrepreneur n'a droit à aucune indemnité.

$$F_0 \quad 15$$

$$F_1 - F_0$$

« Si le rapport — est compris entre un quinzième et un cinquième ($1/15^e$ et $1/5^e$), les quatre cinquièmes ($4/5^e$) de l'excédent au-dessus d'un quinzième ($1/15^e$) sont pris en charge par l'administration et font l'objet d'une plus-value à ajouter au montant des décomptes avant la déduction de rabais.

$$F_1 - F_0$$

« Si le rapport — atteint ou dépasse un cinquième ($1/5^e$), les prix ne peuvent plus être majorés par rapport aux limites fixées à l'alinéa précédent, mais l'entrepreneur a droit à la résiliation de son marché, sous réserve de l'indemnité qui lui est allouée en compensation de ses dépenses non entièrement amorties, définies plus loin.

« B) Cas où le marché contient une formule de variation de prix.

« Si, pendant le cours de l'entreprise, les prix des travaux subissent une variation telle que la dépense totale de travaux restant à exécuter à un instant donné se trouve, par le jeu des formules, augmentée de plus de trente pour cent (30 p. 100) ou diminuée de plus de vingt-cinq pour cent (25 p. 100) par rapport à la valeur initiale de ces travaux, telle qu'elle résulte du marché, l'administration a droit de prononcer la résiliation d'office, et l'entrepreneur a droit, sur sa demande, à la résiliation.

« Dans les deux cas précités, si la résiliation est demandée par l'entrepreneur, les travaux exécutés entre la date de la demande de résiliation et la date à laquelle la résiliation lui aura été notifiée seront payés aux prix de marché révisés, à condition qu'il ne se soit pas écoulé plus de quatre mois entre ces deux dates. »

Fait à Paris, le 27 novembre 1952.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
Pierre MAESTRACCI.

Personnel

Troupes coloniales

N° 895-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

11 décembre 1952. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 52-1299 du 1^{er} décembre 1952 modifiant les chiffres des différentes portions

saisissables ou cessibles des soldes, allocations et traitements des troupes coloniales et métropolitaines en service dans les Etats associés, dans les territoires et départements d'outre-mer.

DECRET No 52-1299 du 1^{er} décembre 1952 modifiant les chiffres des différentes portions saisissables ou cessibles des soldes, allocations et traitements des troupes coloniales et métropolitaines en service dans les Etats associés, dans les territoires et départements d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu la loi no 52-634 du 4 juin 1952, modifiant l'article 61 du livre 1^{er} du code du travail,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Partout où ils figurent dans les articles 24 et 27 du décret du 29 décembre 1903 modifié, les chiffres des différentes portions saisissables ou cessibles des soldes et allocations diverses accordées aux militaires sont remplacés par les suivants :

1/20 pour la portion inférieure ou égale à 150.000 F.

1/10 pour la portion supérieure à 150.000 F et inférieure ou égale à 300.000 F;

1/5 pour la portion supérieure à 300.000 F et inférieure ou égale à 450.000 F;

1/4 pour la portion supérieure à 450.000 F et inférieure ou égale à 600.000 F;

1/3 pour la portion supérieure à 600.000 F et inférieure ou égale à 750.000 F.

Sans limitation pour la portion dépassant 750.000 F.

ART. 2. — Le ministre d'Etat chargé des relations avec les associés, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques;

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

Le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés,

Jean LETOURNEAU.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Jean MOREAU.

Pensions

No 917-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

18 décembre 1952. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi no 52-1313 du 11 décembre 1952 modifiant l'article 1^{er} du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

LOI No 52-1313 du 11 décembre 1952 modifiant l'article 1^{er} du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

L'Assemblée nationale et le conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 1^{er} du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié ainsi qu'il suit :

« **Art. 1^{er}.** — La République française, reconnaissante envers les anciens combattants et victimes de la guerre qui ont assuré le salut de la patrie, s'incline devant eux et devant leurs familles. Elle proclame et détermine, conformément aux dispositions du présent code, le droit à réparation due :

« 1^o Aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air, aux membres des Forces françaises de l'intérieur, aux membres de la Résistance, aux déportés et internés politiques et aux réfractaires affectés d'infirmités résultant de la guerre;

« 2^o Aux veuves, aux orphelins et aux ascendants de ceux qui sont morts pour la France ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 décembre 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le président de la République :

Le président du conseil des ministres,
ministre des finances et des affaires économiques,

Antoine PINAY.

Le garde des Sceaux, ministre de la justice,

Léon MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés,

Jean LETOURNEAU.

Le ministre de la défense nationale,

R. PLEVEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre des Anciens Combattants
et Victimes de la Guerre,
Emmanuel TEMPLE.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

C. F. T.

ARRETE N° 469-52 bis/CFT du 31 mai 1952, portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1951 du Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et plus spécialement l'article 274 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923 instituant un Fonds de Roulement, un Fonds de Renouveau et un Fonds de réserve spécial des Services des Voies de pénétration et du Wharf du Togo ;

Vu l'arrêté n° 199 du 10 septembre 1923 réglementant le fonctionnement du Fonds de Renouveau ;

Vu l'arrêté n° 200 du 10 septembre 1923 réglementant le fonctionnement du Fonds de Roulement du Service des Voies de pénétration et du Wharf du Togo, modifié par l'arrêté n° 229 du 29 avril 1931 et par l'arrêté n° 262 du 24 mai 1932 ;

Vu la délibération n° 79/ART. du 16 novembre 1950 portant approbation du Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf pour l'exercice 1951 ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulés au Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf, exercice 1951, les crédits restés sans emploi au 31 mai 1952 :

Chapitre 1 :	8.020.180
— 1 bis :	1.713.566
— 1 ter :	6.179.418
— 2 :	1.610.874
— 2 bis :	1.306.309
— 2 ter :	1.169.387
— 4 :	3.243.500

Total 23.243.234

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1952.

P. Le Commissaire de la République en tournée,
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires,

Y. GAYON.

ARRETE N° 924-52/CFT du 18 décembre 1952, rendant exécutoire la délibération n° 53/ATT du 4 décembre 1952 arrêtant le Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf pour l'exercice 1953.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo notamment son article 38 ;

Vu la délibération n° 53/ATT. du 4 décembre 1952 arrêtant le Budget Annexe du Chemin de fer et du wharf du Togo — exercice 1953 ;

Le conseil privé entendu ;

ARRETE :

ART. PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 53/ATT du 4 décembre 1952 arrêtant comme suit le Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo — exercice 1953 :

Recettes et Dépenses ordinaires

Quatre cent neuf millions deux cent huit mille francs : (409.208.000)

Recettes et Dépenses extraordinaires

Dix millions de francs : (10.000.000)

Soit un total de :

Quatre cent dix neuf millions deux cent huit mille 419.208.000

ART. 2. — Le Directeur des Travaux Publics et des Transports, Ordonnateur Secondaire du Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf, le Trésorier Payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 décembre 1952.

L. PECHOUX.

DELIBERATION N° 53/ATT. arrêtant le budget annexe du Chemin de fer et du Wharf pour l'exercice 1953.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo.

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Délibérant en matière budgétaire conformément aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du décret du 25 octobre 1946;

Vu le rapport n° 92/AD/TP. du 27 octobre 1952 du Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 4 décembre 1952;

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946 précité, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1953 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre cent neuf millions deux cent huit mille francs (409.208.000)

ART. 2. — La section extraordinaire — Travaux sur fonds de Renouveau — est arrêtée en recettes et en dépenses à la somme de : dix millions de francs : (10.000.000)

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 4 décembre 1952.

Le Secrétaire,

Lazarus LAWSON.

Le Président de l'ATT.

Dermann AYEVA.

ARRETE N° 951-52/CFT. du 26 décembre 1952 portant prorogation de crédits de l'Exercice 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu l'article 65 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée jusqu'au 28 février 1953 la période pendant laquelle pourront se consommer les frais de dépenses afférentes aux travaux ci-après désignés :

Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf :

Chapitre 4 Article 1

ART. 2. — Le directeur des travaux publics et des transports du Togo, ordonnateur secondaire du Budget Annexe du chemin de fer et du wharf est

chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 décembre 1952.

L. PECHOUX.

S. I. P.

N° 881-52/AE. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

6 décembre 1952. — Les taux des cotisations des Sociétés Indigènes de Prévoyance sont ainsi fixés pour l'année 1953 :

S.I.P. de Lomé-Subdivision	50 frs.
S.I.P. de Tsévié	50 —
S.I.P. d'Anécho	40 —
S.I.P. de Klouto	} cantons de l'Agotimé . . . 60 — tous autres cantons . . . 80 —
S.I.P. d'Atakpamé	
S.I.P. de Sokodé	50 —
S.I.P. de Bassari	60 —
S.I.P. de Lama-Kara	50 —
S.I.P. de Mango	30 —
S.I.P. de Dapango	50 —

ARRETE N° 893-52/AE. du 11 décembre 1952 modifiant l'arrêté n° 177 du 23 mars 1939 déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement du Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 3 novembre 1934 organisant les Sociétés Indigènes de Prévoyance et les textes modificatifs subséquents.

Vu l'arrêté n° 177 du 23 mars 1939 déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement du Fonds commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance au Togo.

Vu la décision n° 17/AE/PLAN du 5 janvier 1952, modifiée par décision n° 490 du 23 mai 1952, désignant les membres du Conseil d'Administration du Fonds Commun des Sociétés Indigènes de Prévoyance.

Vu la nécessité du service.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté n° 177 du 23 mars 1939 susvisé est modifié comme suit :

Le fonds commun est dirigé par un conseil d'Administration. Ce conseil est constitué par la commission centrale de surveillance des sociétés indigènes.

de prévoyance, complétée par l'Administrateur et par le secrétaire trésorier du fonds commun, désignés conformément aux dispositions des articles 1 et 5 ci-dessus, et par le receveur de l'enregistrement et le directeur local de la caisse centrale de la France d'Outre-Mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 décembre 1952.

L. PECHOUX.

ARRETE N° 916-52/AE. du 18 décembre 1952 fixant pour l'année 1953 la quote-part des cotisations à verser par les sociétés indigènes de prévoyance au fonds commun des S.I.P.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 177 du 23 mars 1939 complété par l'arrêté du 15 avril 1939 déterminant les conditions d'organisation et de fonctionnement du Fonds Commun des S.I.P. du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La quote-part des cotisations à verser en 1953 par les sociétés indigènes de prévoyance au fonds commun des sociétés indigènes de prévoyance du Togo est fixée à 7% (Sept pour cent) du montant des cotisations en espèces de chaque société.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 décembre 1952.

L. PECHOUX.

N° 931-52/AE. du :

19 décembre 1952. — Le taux de la cotisation de la société indigène de prévoyance de Lomé est ainsi fixé pour l'année 1953 :

S.I.P. de Lomé — Commune-Mixte . . . 15 frs.

Forces de Police

ARRETE N° 883-52/CGC. du 6 décembre 1952 portant répartition des effectifs des gradés et gardes cercles.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 503 du 8 septembre 1942 portant réorganisation du Corps des gardes cercles du Togo;

Sur la proposition de l'Inspecteur du Corps des Gardes Cercles du Territoire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La répartition et les effectifs des gradés et gardes cercles sont fixés comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1953 :

	ADJUDANT- CHEF OU ADJUDANT	BRIG. CHEF 1 ^{er} OU 2 ^e CL.	BRIGADIER 1 ^{er} OU 2 ^e CL.	GARDES	TOTAL
Dépôt	3	13	25	96	137
Lomé	1	4	8	34	47
Tsévié		2	4	14	20
Anécho	1	4	8	32	45
Klouto	1	2	5	22	30
Atakpamé	1	4	8	32	45
Sokodé	1	3	7	27	38
Lama-Kara		2	4	15	21
Bassari		2	4	19	25
Mango	1	1	3	15	20
Dapango		1	3	11	15
Kandé			1	2	3
	9	38	80	319	446

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 décembre 1952.

L. PECHOUX.

Enseignement

DECISION N° 1.262/D/IA, du 6 décembre 1952
fixant les dates des examens et concours scolaires pour l'année scolaire 1952-1953.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 32/E du 18 janvier 1935 organisant l'Enseignement Officiel;

Vu l'arrêté n° 160-50/E, du 23 février 1950 fixant le statut de l'Enseignement du Second Degré;

Sur la proposition du Directeur de l'Enseignement au Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les examens et concours scolaires de l'année 1952-1953 auront lieu aux dates suivantes :

1° — *C. E. P. E.*

Centres de Lomé et Sokodé : le 8 juin 1953.

Centres d'Anécho et de Dapango : le 12 juin 1953.

Centres de Palimé et de Mango : le 15 juin 1953.

Centres d'Atakpamé et de Lama-Kara : le 18 juin 1953.

Centres de Tsévié et de Bassari : le 20 juin 1953.

2° — *Examen d'entrée dans les classes de 6^e et concours des bourses* : le 16 mai 1953.

3° — *Brevet Elémentaire et Brevet d'Etudes du 1^{er} Cycle* :

1^{re} session : le 22 juin 1953.

2^e session : le 12 octobre 1953.

4° — *Certificat d'Aptitude Professionnelle de l'Enseignement Technique* : le 15 juin 1953.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 6 décembre 1952.

L. PECHOUX.

DECISION N° 1.276/D/IA, du 8 décembre 1952
fixant les dates des vacances scolaires pour l'année 1952-1953.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 32/E, du 18 janvier 1935 organisant l'Enseignement Officiel au Togo;

Vu l'arrêté n° 160-50/E, du 23 février 1950 fixant le statut de l'Enseignement Secondaire au Togo;

Sur la proposition du Directeur de l'Enseignement au Togo

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — En sus des jours fériés réglementaires, les vacances scolaires des établissements d'enseignement primaire, secondaire et technique sont réparties comme suit pour l'année scolaire 1952-53 :

1° — *Fêtes de Noël et du jour de l'an* :

Du mardi 23 décembre 1952 après les classes du soir au lundi matin 5 janvier 1953.

2° — *Fêtes de Pâques* :

Du mercredi 1^{er} avril 1953 après les classes du soir au lundi matin 13 avril 1953.

3° — *Grande vacances* :

Pour les enseignements du second degré et technique : du 1^{er} juillet au matin au 1^{er} octobre 1953 au matin.

Pour l'enseignement Primaire :

Du mercredi 15 juillet au matin au vendredi 16 octobre 1953 au matin.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1952.

L. PECHOUX.

Recensement

ARRETE N° 886-52/A.P. du 8 décembre 1952
ordonnant le recensement des villages des cantons de Tohoun et Kpékplémé (Cercle d'Atakpamé).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le télégramme-lettre n° 75/APA du 2 mai 1947;

Vu la circulaire n° 85-Cir-50/APA du 25 avril 1950;

Sur la proposition du Commandant du Cercle d'Atakpamé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la population des cantons de Tohoun et Kpékplémé (Cercle d'Atakpamé) sera effectué, dans le courant de janvier 1953, sur les ordres du Commandant de Cercle d'Atakpamé.

ART. 2. — Les lieux de recensement seront les villages suivants :

Canton de Tohoun

Villages de : Adanléhoui

Adjikamé

Afidégnigban

Ahassomé
Gbogbo-Klikomé
Kpéyi
Tado-Adjatché
Tado-Ahoutélé
Tado-Alou
Tado-Avédji
Tado-Domé
Tohoun.

Canton de Kpékplémé

Villages de : Avédjémé
Détokpo
Kiatomé,
Kantivou
Kpékplémé.

ART. 3. — Le Commandant du Cercle d'Atakpamé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 décembre 1952.

L. PECHOUX.

F. I. D. E. S.

ARRETE N° 900-52/F du 11 décembre 1952 rendant exécutoire la délibération n° 56/ATT du 4 décembre 1952, portant prise au Budget Local — Exercice 1952, du montant de la participation forfaitaire du Territoire aux dépenses de F.I.D.E.S.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation de Groupe et des Assemblées locales;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 938-51/F du 29 décembre 1951, rendant exécutoire la délibération n° 67/ART. du 7 décembre 1951, arrêtant le budget local exercice 1952;

Vu le décret n° 46-2356 du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse Centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946, relative au financement des Plans d'équipement;

Vu la délibération n° 56/ATT. du 4 décembre 1952;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 56/ATT. du 4 décembre 1952, portant prise au Budget Local, exercice 1952, du montant de

la participation forfaitaire du Territoire aux dépenses du Plan F.I.D.E.S. (Tranche annuelle 1951-1952).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 décembre 1952.

L. PECHOUX.

DELIBERATION N° 56/ATT. portant la prise au Budget Local — Exercice 1952 du montant de la participation forfaitaire du Territoire aux dépenses du Plan F.I.D.E.S. (tranche annuelle 1951-1952).

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo.

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation de groupe et des assemblées locales;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 938-51/F. du 29 décembre 1951, rendant exécutoire la délibération n° 67/ART. du 7 décembre 1951, arrêtant le Budget-Local — Exercice 1952;

Vu le décret n° 46-2356 du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la Caisse Centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946 relative au financement des Plans d'Equipement;

Délibérant en matière budgétaire, conformément à l'article 38 du décret du 25 octobre 1946;

Vu le rapport de présentation n° 106/AD/F. du 29 novembre 1952 du Commissaire de la République au Togo;

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

A adopté dans sa séance du 4 décembre 1952;

Les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est fait recette du montant de la participation forfaitaire du Territoire aux dépenses du Plan F.I.D.E.S. afférente au quatrième trimestre d'exécution et de la tranche complémentaire de la tranche 1951-1952 soit 85.996.244 francs à la section ordinaire du Budget Local — Exercice 1952 — Chapitre 8 — Article unique « Avance de la Caisse Centrale ».

ART. 2. — Est ouvert au Budget Local, Exercice 1952, le crédit supplémentaire suivant :

Chapitre XXIX — Caisse centrale de la France d'Outre-Mer

Article unique — Contribution du Territoire pour couverture des paiements effectués sur les tranches annuelles du plan d'Equipement : 85.996.244

Article trois. — L'ouverture de ce crédit supplémentaire sera payée par le montant de l'appel de la participation du Territoire au 4^e trimestre d'exécution et de la tranche complémentaire de la tranche 1951-1952, pris en recette au Budget Local Exercice 1952 à l'article premier ci-dessus :

Chapitre 8. — Caisse centrale de la France d'Outre-Mer

Article unique — Avance de la Caisse Centrale 85.996.244

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 4 décembre 1952.

Le Secrétaire,
Lazarus LAWSON.

Le Président de l'ATT,
Dermann AYEVA.

ARRETE N° 901-52/AE du 12 décembre 1952 approuvant et rendant exécutoire la tranche d'exécution F.I.D.E.S. 1952-1953 au Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 612-52/AE/Plan du 4 août 1952 approuvant et rendant exécutoire à compter du 1^{er} juillet 1952 le report de Quatre Cent Dix-Huit Millions Quatre Cent Quatre Vingt Seize Mille Quatre Cent Quatre Vingt Douze Francs (418.496.492 frs.) de crédits de paiement ouverts au titre des tranches F.I.D.E.S. antérieures et non utilisés au 30 juin 1952;

Vu la délibération n° 26 en date du 30 juillet 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant approbation de l'utilisation des crédits de la tranche 1952-1953 du FIDES;

Vu l'approbation du Comité Directeur du FIDES en sa séance du 18 novembre 1952 notifiée par lettre du Département n° 12.628/AE/Plan/3 du 28 novembre 1952;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée et rendue exécutoire l'utilisation de la tranche d'exécution F.I.D.E.S. 1952-1953 arrêtée à sept cent trente trois millions cent soixante treize mille francs en autorisations d'engagements reprises sur la tranche 1951-1952, et à trois cent quarante deux millions neuf cent mille francs en crédits de paiement.

ART. 2. — Ces crédits de paiements nouveaux s'ajoutent à ceux repris à compter du 1^{er} juillet 1952 suivant arrêté 612-52/AE/PLAN du 4 août 1952 susvisé pour constituer le montant de la tranche d'exécution FIDES 1952-1953 au Togo.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 12 décembre 1952.

L. PECHOUX.

Fonds de soutien et d'équipement

ARRETE N° 904-52/AE du 12 décembre 1952 portant clôture des opérations du Fonds de Soutien et prescrivant l'établissement d'un programme 1953.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 883-49/AE du 31 octobre 1949 créant le « Compte de Soutien et d'équipement de la Production Locale » modifié par l'arrêté n° 555-50/AE du 12 juillet 1950;

Vu l'arrêté n° 269-51/AE du 21 avril 1951 portant programme d'emploi du compte « Cacao »;

Vu l'arrêté n° 738-51/AE du 17 octobre 1951 créant des Comités de Gestion des différentes sections du compte de soutien et d'équipement de la production locale et en fixant la composition et les attributions.

Vu l'arrêté n° 208-52/AE du 27 février 1952 portant programme d'emploi du compte « Café ».

Vu l'arrêté n° 404-52/AE du 9 mai 1952 portant programme d'emploi du compte « Cocotier ».

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Toutes les opérations ouvertes depuis le 31 octobre 1949 sur le Fonds de Soutien et d'Equipement de la Production Locale en exécution des arrêtés 883-49, 555-50, 269-51, 208-52 et 404-52 susvisés seront financièrement closes le 31 décembre 1952.

A compter du 20 décembre 1952, le Chef du Service des Finances cessera tout envoi de pièces relatives au Fonds de Soutien dans les Cercles ou Services qu'il s'agisse de régularisations ou de rejets.

Du 21 au 31 décembre 1952, les Commandants de Cercle et Chefs de Service feront procéder à la régularisation de toutes pièces comptables en leur possession et les adresseront au Bureau des Finances avant le 7 janvier 1953. Toute pièce leur parvenant postérieurement au 31 décembre sera gardée en instance et ne sera régularisée que lorsque de nouvelles dotations auront été accordées au titre de l'exercice 1953; il en sera de même pour les rejets postérieurs au 20 décembre 1952, les écritures y afférentes sur l'exercice 1952 étant annulées et reportées sur l'exercice 1953.

ART. 2. — Le Président des comités de gestion des sections « Cacao » « Café » et « Cocotier » du fonds de soutien réunira lesdits comités avant le 15 janvier 1953 aux fins :

1° — d'établir le bilan des opérations entreprises depuis le 31 octobre 1949 grâce aux ressources du fonds de soutien et d'équipement de la production locale;

2^o — de délibérer et proposer, pour l'année 1953, un programme d'emploi des fonds disponibles au 1^{er} janvier 1953;

3^o — de proposer éventuellement toutes mesures propres à réapprovisionner le compte de soutien et d'équipement de la production locale.

ART. 3. Le secrétaire général, le chef du service des affaires économiques et du plan et le chef du service des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 décembre 1952.

L. PECHOUX.

Postes et Télécommunications

ARRETE N° 905-52/PTT. du 13 décembre 1952 portant réaménagement des rétributions allouées aux compagnies aériennes de navigation pour le transport du courrier avion au départ du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la convention postale Universelle (Paris 1949);

Vu la convention postale signée avec la Société Nationale Air-France le 1^{er} février 1950, relativement au transport du courrier aérien;

Vu les avenants n° 1 et n° 2 à ladite convention postale en date du 27 février 1951;

Vu la circulaire ministérielle n° 4297 PT/3 du 17 septembre 1952, relativement aux frais de transport des dépêches postales acheminées par la voie aérienne;

Vu la lettre n° RL I/C. 50 du 29 octobre 1952 du représentant local de la Société Nationale Air-France;

Vu la lettre n° SJ/SM du 28 novembre 1952 du représentant local de l'Union Aéromaritime de transports;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les rétributions à verser aux Compagnies Aériennes de navigation pour le transport du courrier avion au départ du Togo, sont établies pour toutes les destinations en fonction d'une part des distances aéropostales déterminées par accords entre l'U.P.U. et l'I.A.T.A. et d'autre part des taux de base en francs-or la tonne kilométrique.

ART. 2. — Les divers éléments servant de base au calcul des rétributions du courrier postal aérien sont consignés en annexes du présent arrêté.

ART. 3. — La rémunération du poids des emballages est faite au tarif A.O.

ART. 4. — Le chef du service des Postes et Télécommunications est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré au *Journal Officiel* du Territoire, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 décembre 1952.

L. PECHOUX.

Rétributions allouées aux Compagnies Aériennes de Navigation pour le transport du courrier aérien international.

ANNEXE N° 1

N° D'ORDRE	BUREAUX D'ÉCHANGE DE DESTINATION	DISTANCES EN KMS.	COURRIER INTERNATIONAL	
			POUR COMPTER DU 1 ^{er} MAI 1952	POUR COMPTER DU 1/1/1953
1	Accra	176 kms		
2	Brazzaville	2.454 —	L. C. 5 Frs or	L. C. 4 Frs or
3	Dakar	2.480 —	A. O. 1,5 Frs or	A. O. 1,25 Frs or
4	Douala	1.020 —	J. 1 la tonne	J. 1 la tonne
5	Lagos	240 —	kilométrique	kilométrique
6	Paris — Aviation	4.886 —		

**Rétributions allouées aux Compagnies Aériennes de Navigation pour le transport
du courrier Aérien à destination ou originaire de l'Union Française.**

N° D'ORDRE	BUREAUX D'ÉCHANGE DESTINATAIRES	DISTANCES EN KMS.	COURRIER AVION A DESTINATION OU ORIGINAIRE DE L'UNION FRANÇAISE		
			POUR COMPTER DU 1 ^{er} MAI 1952 PAR KG.	POUR COMPTER DU 1 ^{er} JANV. 1953, PAR KG.	POUR COMPTER DU 1 ^{er} FÉVRIER 1953
1	ABIDJAN	604	LC 138,92 f. cfa. AO 48,2747 — J. 32,6462 —	LC 138,92 f. cfa. AO 43,4125 — J. 32,6462 —	LC { non surtaxé } 104,19 f. cfa. LC { surtaxé } 1,6,92 — AO 43,4125 — J. 32,6 62 —
2	ALGER	3.506	LC 806,38 f. cfa. AO 280,21705 — J. 189,4993 —	LC 806,38 f. cfa. AO 251,99375 — J. 189,4993 —	LC { non surtaxé } 604,785 f. cfa. LC { surtaxé } 80,38 — AO 251,99375 — J. 189,4993 —
3	BAMAKO	1.567	LC 360,41 f. cfa. AO 125,242475 — J. 84,696350 —	LC 360,41 f. cfa. AO 112,628125 — J. 84,696350 —	LC { non surtaxé } 270,3075 f. cfa. LC { surtaxé } 360,41 — AO 112,628125 — J. 84,696350 —
4	BRAZZAVILLE	2.454	LC 564,42 f. cfa. AO 196,13595 — J. 132,6387 —	LC 564,42 f. cfa. AO 176,38125 — J. 132,6387 —	LC { non surtaxé } 423,315 f. cfa. LC { surtaxé } 564,42 — AO 176,38125 — J. 132,6387 —
5	CASABLANCA	4.588	LC 1055,24 f. cfa. AO 366,6959 — J. 247,9814 —	LC 1055,24 f. cfa. AO 329,7625 — J. 247,9814 —	LC { non surtaxé } 791,43 f. cfa. LC { surtaxé } 1055,24 — AO 329,7625 — J. 247,9814 —
6	CONAKRY	1.877	LC 431,71 f. cfa. AO 150,019225 — J. 101,45185 —	LC 431,71 f. cfa. AO 134,909375 — J. 101,45185 —	LC { non surtaxé } 323,7825 f. cfa. LC { surtaxé } 431,71 — AO 134,909375 — J. 101,45185 —
7	COTONOU	131	LC 30,13 f. cfa. AO 10,470175 — J. 7,08055 —	LC 30,13 f. cfa. AO 9,415625 — J. 7,08055 —	LC { non surtaxé } 22,5975 f. cfa. LC { surtaxé } 30,13 — AO 9,415625 — J. 7,080 5 —
8	DAKAR	2.480	LC 570,40 f. cfa. AO 198,214 — J. 134,044 —	LC 570,40 f. cfa. AO 178,25 — J. 134,044 —	LC { non surtaxé } 427,80 f. cfa. LC { surtaxé } 570,40 — AO 178,25 — J. 134,044 —
9	DOUALA	1.020	LC 234,60 f. cfa. AO 81,5235 — J. 55,131 —	LC 234,60 f. cfa. AO 73,3125 — J. 55,131 —	LC { non surtaxé } 175,95 f. cfa. LC { surtaxé } 234,60 — AO 73,3125 — J. 55,131 —
10	NIAMEY	846	LC 194,58 f. cfa. AO 67,61655 — J. 45,72630 —	LC 194,58 f. cfa. AO 60,80625 — J. 45,72630 —	LC { non surtaxé } 145,935 f. cfa. LC { surtaxé } 194,58 — AO 60,80625 — J. 45,72630 —
11	PARIS-AVIATION	4.886	LC 1117, f. cfa. AO 389 — J. 262 —	LC 1117 f. cfa. AO 350 — J. 262 —	LC { non surtaxé } 838, f. cfa. LC { surtaxé } 1117 — AO 350 — J. 262 —

Caisse d'avance

ARRETE N° 907-52/F du 13 décembre 1952 modifiant l'arrêté n° 463-50/F du 15 juin 1950 fixant l'imputation de la Caisse d'avance de l'hôpital de Lomé.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté n° 463-50 du 15 juin 1950 ;

Sur la proposition du chef du service des finances, Ordonnateur-Délégué du budget local ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 463-50/F du 15 juin 1950 susvisé est modifié de la façon suivante :

L'avance ainsi consentie est imputable au Budget Local, exercice 1953 section 10 — Chapitre 20 — Article 3 — paragraphe 2b.

ART. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1953, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 décembre 1952.

L. PECHOUX.

Santé

ARRETE N° 909-52/F du 13 décembre 1952 complétant l'article 87 de l'arrêté n° 85 du 11 août 1921.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté n° 85 du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des Services médicaux du Togo ;

Sur la proposition du Médecin Colonel, Directeur de la Santé Publique au Togo ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 87, premier alinéa de l'arrêté n° 85 du 11 août 1921 est complété comme suit :

Pourront également être payées sur cette avance, les menues dépenses nécessitées par l'approvisionnement de certains articles détenus par les petits détaillants mais difficiles à réaliser auprès des Maisons de Commerce.

ART. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1953, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 décembre 1952.

P. Le Commissaire de la République en tournée,
Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires,

Y. GAYON.

Commission Territoriale de l'affectation spéciale

ARRETE N° 913-52/SPDN du 17 décembre 1952 portant organisation d'une commission territoriale de l'affectation spéciale.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre ;

Vu le décret du 2 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation pour le temps de guerre, dans les territoires d'Outre-Mer dépendant de l'autorité du ministre des Colonies ;

Vu le décret du 20 mai 1940 portant statut des affectés spéciaux ;

Vu le décret du 28 février 1951, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 52 de la loi du 31 mars 1928 concernant les affectations spéciales en cas de mobilisation ;

Vu l'arrêté et l'instruction d'application n° 110-52/SPDN, du 5 février 1952 relatif à la mobilisation et l'affectation spéciale ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au Togo une Commission territoriale chargée du contrôle des affectés spéciaux ainsi que de l'examen et de la transmission des dossiers.

ART. 2. — La commission est composée comme suit :

Le Gouverneur, Chef du Territoire ou par délégation le Secrétaire Général, *Président*

Le Commandant Militaire du Territoire ou son délégué,

L'Inspecteur territorial du travail ou le Chef du bureau du Personnel administratif suivant l'origine des dossiers,

Le Président de la Chambre du Commerce du Territoire ou son Représentant, *Membres*

Le Chef du Bureau Militaire du Commissaire de la République, qui assure en outre les fonctions de Secrétaire de la Commission,

Secrétaire, désigné par la Commission.

ART. 3. — Rôle de la Commission.

La commission :

1. — Détient :

— le contrôle des affectés spéciaux,
— les tableaux d'effectifs de guerre des services locaux, entreprises publiques et privées.

2. — Propose :

Toutes mesures utiles en vue d'adapter le nombre des affectés spéciaux aux besoins en personnel, réduit au strict minimum, des services et entreprises publiques et privées.

3. — Etudie :

Les aménagements à apporter dans tous les domaines en fonction des effectifs des fonctionnaires et des techniciens non mobilisables (y compris les retraités).

4. — Examine :

Les demandes d'affectation spéciale adressées par les directeurs et chefs de service locaux et des entreprises du Territoire.

5. — Provoque :

Par compte-rendu et bulletin de radiation, adressé au Gouverneur, la radiation de tel ou tel affecté spécial qui n'est plus nécessaire dans le poste au titre duquel celui-ci a été classé.

6. — Enquête :

En vue de déterminer si l'affectation spéciale d'un nouvel arrivé doit être maintenue ou rapportée.

ARTICLE 4. — Dispositions diverses.

La commission peut demander avis de conseillers techniques, choisis dans l'Administration, le commerce ou l'industrie.

ART. 5. — Les autorités civiles et militaires visées à l'article 2 sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1952.

L. PECHOUX.

Justice

ARRETE N° 915-52/A.P. du 17 décembre 1952 modifiant le taux des indemnités pour audiences des assesseurs des tribunaux civils du 1^{er} et du 2^e degré du Territoire.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo ;

Vu l'arrêté n° 199 du 15 novembre 1922 accordant une indemnité aux assesseurs des tribunaux indigènes, modifié par les arrêtés nos 183 du 25 août 1923 et 406 F. du 22 juillet 1943 ;

Vu l'arrêté n° 880 APA du 8 novembre 1943 modifiant le taux des indemnités pour audiences des assesseurs des tribunaux civils du 1^{er} et du 2^e degré du Territoire ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté n° 880/ APA du 8 novembre 1948 susvisé.

ART. 2. — Sont fixés comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1953 les taux des indemnités spéciales pour audiences accordées aux assesseurs des tribunaux civils du 1^{er} et du 2^e degré du Territoire :

1^o) Assesseurs domiciliés à plus de 5 kilomètres du siège du tribunal :

Cercle de Lomé 110 frs
Tous les autres cercles 100 frs

2^o) Assesseurs domiciliés à moins de 5 kilomètres du siège du tribunal.

Cercle de Lomé 80 frs
Tous les autres cercles 70 frs

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 décembre 1952.

L. PECHOUX.

Périmètre de reboisement

ARRETE N° 919-52/EF du 18 décembre 1952 portant classement du périmètre de reboisement de la montagne de Sotouboua.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Territoire du Togo ;

Vu la décision n° 1134-D/EF du 3 novembre 1952 portant composition de la Commission de classement de la montagne de Sotouboua ;

Vu les procès-verbaux d'affichage et de désaffichage des 9 octobre et 10 novembre 1952 du Commandant de Cercle de Sokodé ;

Vu le procès-verbal de la Commission de classement de la montagne de Sotouboua du 17 novembre 1952 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constitué en périmètre de reboisement, le terrain suivant, dit périmètre de reboisement de la montagne de Sotouboua d'une surface de 3.500 hectares environ, sis dans la Subdivision de Sokodé, Cercle de Sokodé dont les limites sont définies comme suit :

Soient les points :

A — Situé à la source du marigot Sotouboua.

B — Situé à l'intersection du marigot Sotouboua avec la route intercoloniale Sokodé-Bliita.

- C — Situé à l'intersection du marigot Saressi avec la route Sokodé-Blitta.
- D — Situé à l'intersection du marigot Saressi avec la rupture de pente au pied de la montagne.
- E — Situé à l'intersection du marigot Folaoureboua avec la rupture de pente au pied de la montagne.
- F — Situé au confluent du marigot Folaoureboua avec le marigot Tchébébéboua.
- G — Situé au confluent du marigot Bouorobonou avec le marigot Tchébébéboua.
- H — Situé à l'intersection du marigot Bouorobonou avec la rupture de pente au pied de la montagne.

Les limites sont :

Au Nord :

Le marigot Sobouboua de B à A

La ligne de rupture de pente de A à H

A l'Est :

Le marigot Bouorobonou de H à G

Le marigot Tchébébéboua de G à F

Au Sud :

Le marigot Folaoureboua de F à E

La ligne de rupture de pente de E à D

Le marigot Saressi de D à C

A l'Ouest :

La route Sokodé-Blitta de C en B.

ART. 2. — Ce terrain étant classé périmètre de reboisement est affranchi de tous droits d'usages, hormis le ramassage de la paille, du bois mort des plantes médicinales et des fruits, et l'exercice de la chasse sans emploi de feu.

ART. 3. — Des terrains à reboiser pourront être donnés en culture sur contrat au pied de la montagne dans le périmètre classé aux cultivateurs riverains qui en feront la demande au service forestier, avec obligation de reboisement en fin de cultures.

ART. 4. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du titre V du décret du 5 février 1938.

ART. 5. — Le chef du service des eaux et forêts, le commandant de cercle de Sokodé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 décembre 1952.

L. PECHOUX.

Budget local

ARRETE N° 920-52/F. du 18 décembre 1952 rendant exécutoire la délibération n° 51/ATT. du 4 décembre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo ;

Vu la loi 52-130 du 6 février 1952, substituant aux Assemblées créées des Assemblées Territoriales ;

Vu la délibération n° 51/ATT. de l'Assemblée Territoriale du Togo, prise en sa séance du 4 décembre 1952 portant vote du budget du Togo pour l'exercice 1953 ;

Le conseil privé entendu ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la délibération n° 51/ATT du 4 décembre 1952 de l'Assemblée territoriale, arrêtant le budget local du Togo pour l'exercice 1953, en recettes et en dépenses comme suit :

1. — *Budget de fonctionnement.* — Un milliard six cent quatre millions deux cent trois mille francs (1.604.203.000 frs).

2. — *Budget d'équipement et d'investissement* à deux cent quatre vingt quatorze millions sept cent trente neuf mille francs.

ART. 2. — L'ordonnateur-délégué et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 décembre 1952.

L. PECHOUX.

DELIBERATION N° 51/ATT arrêtant le budget local du Togo pour l'exercice 1953.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo.

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Délibérant en matière budgétaire conformément aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du décret du 25 octobre 1946 ;

Vu le rapport de présentation n° 90/AD/F. du 25 octobre 1952 de M. le Commissaire de la République au Togo ;

A adopté dans sa séance du 4 décembre 1952.

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946 précité les dispositions dont la teneur suit :

Article Unique. — Le budget local du Territoire du Togo pour l'exercice 1953 est arrêté en recettes et en dépenses comme suit :

1° — *Budget de fonctionnement* — Un milliard six cent quatre millions deux cent trois mille francs (1.604.203.000 frs).

2° — *Budget d'équipement et d'investissement* à deux cent quatre vingt quatorze millions sept cent trente neuf mille francs (294.739.000 frs).

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 4 décembre 1952.

Pour le Président de l'A. T. T. absent,
Le vice-président,
P. AZEMARD

Le Secrétaire,
Lazarus LAWSON.

ARRETE N° 941-52/DF. du 24 décembre 1952 portant prise en charge par le budget local, exercice 1952 du montant de la participation définitive du Territoire aux dépenses du plan d'équipement, tranche 1951-1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation de Groupe et des Assemblées locales;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 46-2356 du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la caisse Centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946, relative au financement des plans d'Equipement;

Vu la délibération n° 65/ATT. du 4 décembre 1952;

Sous réserve de ratification ultérieure par l'Assemblée Territoriale du Togo;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale dans sa séance du 20 décembre 1952;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est fait recette au budget local, exercice 1952, chapitre 8, avance de la caisse centrale de la France d'Outre-Mer « de la somme » de 597.431 francs, représentant la différence entre le montant de la participation définitive du Territoire aux dépenses du plan d'équipement, tranche annuelle 1951-1952, soit 171.868.930 francs et le montant de la participation forfaitaire à ces dépenses déjà mobilisé, soit : 171.271.499.

ART. 2. — Est ouvert au budget local, exercice 1952, le crédit supplémentaire suivant :

Chapitre 29 — Contribution du Territoire pour couverture des paiements effectués au titre du plan d'équipement : 597.431 francs.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 décembre 1952.

L. PECHOUX.

ARRETE N° 948-52/F. du 24 décembre 1952 portant prise en charge par le budget local, exercice 1952 du montant de la participation forfaitaire du Territoire aux dépenses du plan d'équipement, tranche complémentaire 1951-1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation de Groupe et des Assemblées Locales;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 46-2356 du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946, relative au financement des Plans d'Equipement;

Vu la délibération n° 65-ATT. du 4 décembre 1952;

Sous réserve de ratification ultérieure par l'Assemblée Territoriale du Togo;

Vu l'avis favorable émis par la commission permanente de l'Assemblée Territoriale dans sa séance du 20 décembre 1952;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est fait recette au budget local, exercice 1952, chapitre 8, avance de la caisse centrale de la France d'Outre-Mer de la somme de : 29.048.153,40 centimes, montant de la participation forfaitaire du Territoire aux dépenses du plan d'équipement, tranche complémentaire 1951-1952 (mois d'août à novembre inclus).

ART. 2. — Est ouvert au budget local, exercice 1952, chapitre 29 caisse centrale de la France d'Outre-Mer,

Contributions du Territoire pour la couverture des paiements effectués sur les tranches annuelles du plan d'équipement,

le crédit supplémentaire de 29.048.153,40

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 décembre 1952.

L. PECHOUX.

ARRETE N° 949-52/F. du 24 décembre 1952 portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au budget local, exercice 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 52-130 du 6 février 1952, relative à la formation de Groupe et des Assemblées locales;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 938-51/F. du 29 décembre 1951, rendant exécutoire la délibération n° 67/ART. du 7 décembre 1951, arrêtant le Budget Local du Togo pour l'exercice 1952;

Vu l'avis favorable émis par la commission permanente de l'A.T.T. dans sa séance du 20 décembre 1952;

Sous réserve de ratification ultérieure de l'Assemblée Territoriale en sa prochaine session;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts aux chapitres ci-après du budget local, exercice 1952, les crédits supplémentaires ci-après :

<i>Chapitre II.</i> — Assemblée Territoriale du Togo	700.000
<i>Chapitre VI.</i> — Administration Générale (Personnel)	10.000.000
<i>Chapitre XI.</i> — Exploitations industrielles (Main-d'œuvre)	1.200.000
<i>Chapitre XII.</i> — Exploitations industrielles (Matériel)	500.000
<i>Chapitre XV.</i> — Service de Santé (Personnel)	2.500.000
<i>Chapitre XVII.</i> — Enseignement (Personnel)	5.000.000
<i>Chapitre XIX.</i> — Autres Services (Personnel)	300.000
<i>Chapitre XXII.</i> — Dépenses diverses (Matériel)	5.000.000
Total des crédits ouverts	<u>25.200.000</u>

ART. 2. — L'ouverture de ces crédits supplémentaires, soit : 25.200.000 francs, sera gagée par l'annulation de crédits dont le montant sera d'égale somme, répartis aux chapitres ci-après du même budget :

Section ordinaire

<i>Chapitre I.</i> — Dettes Exigibles	3.000.000
<i>Chapitre IV.</i> — Commissariat de la République (Personnel)	1.500.000
<i>Chapitre V.</i> — Commissariat de la République (Matériel)	300.000
<i>Chapitre IX.</i> — Services Financiers (Matériel)	700.000
<i>Chapitre XIV.</i> — Services Economiques (Matériel)	1.000.000
<i>Chapitre XVI.</i> — Service de Santé (Matériel)	6.700.000
<i>Chapitre XVIII.</i> — Enseignement (Matériel)	5.000.000
<i>Chapitre XXI.</i> — Travaux Publics	2.000.000
<i>Chapitre XXIV.</i> — Contributions, Subventions et Dotations	1.000.000
Total de la section ordinaire	<u>21.200.000</u>

Section extraordinaire

<i>Chapitre XXX.</i> — Crédits provisionnels.	4.000.000
Total des crédits annulés	<u>25.200.000</u>

* *

ART. 3. — Compte tenu des dispositions des articles 1^{er} et 2^e ci-dessus, la répartition des crédits par articles et paragraphes à l'intérieur des chapitres du budget local, sera fixée ultérieurement par arrêté du Commissaire de la République au Togo, Ordonnateur du budget local.

* *

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 décembre 1952;

L. PECHOUX.

Mercuriales officielles

ARRETE N° 923-52/AE du 18 décembre 1952 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits ad-valorem pendant le 1^{er} semestre 1953.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 665-49/D du 20 août 1949 rendant exécutoire la délibération n° 8-49 du 11 avril 1949 fixant la valeur imposable pour la perception des taxes fiscales d'entrée et de sortie.

Vu l'arrêté 966-49/D du 7 décembre 1949 rendant exécutoire la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo, modifiant les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie.

Vu l'arrêté 571-52/AE/PLAN du 12 juillet 1952 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits ad-valorem pour le 2^e semestre 1952 et ses modificatifs;

Vu la décision 403/D/AE du 2 juin 1949 et ses modificatifs désignant les membres de la Commission des Mercuriales;

Vu les propositions formulées par la Commission des Mercuriales en sa séance du 11 décembre 1952;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les droits ad-valorem applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du Togo seront liquidés par le Service des douanes, pendant le 1^{er} semestre 1953 conformément aux indications des tableaux ci-annexés :

Tableau des Mercuriales Officielles

1° — A L'IMPORTATION.

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	N° DU TARIF MÉTROPOLITAIN	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORATION	VALEUR MERCURIALE DU 1 ^{er} SEMESTRE 1953
01		I. — <i>Animaux vivants et produits du règne animal</i>		
01- 2		2° — Viandes et abats		
01-21	13	Viandes fraîches ou congelées des espèces bovines, ovines, porcines, chevalines, asines et mulassière . . .	le kg. net	10 frs.
01-22	14	Abats comestibles	—	10 —
01-23	15	Volailles mortes	—	10 —
02		II. — <i>Produits du règne végétal</i>		
03- 3		3° — Fruits comestibles		
02-31 a	71 ex 71 E	Fruits des pays tropicaux frais et secs	—	50 —
02- 6		Noix de colas		
02-61	101	6° — Produits de la minoterie-malt-amidons et fé-		
02-61 a	101 A	culés		
		Farines de céréales	la T. net.	20.000 —
		Farines de froment		
07		VII. — <i>Produits des industries parachimiques</i>		
07- 8		3° — Surfaces sensibles, films, produits pour la		
		photographie et la cinématographie		
07-86	670-671	Films cinématographiques impressionnés et déve-	le mètre de	
		loppés, en location	long	10 —
13		XIII. — <i>Articles confectionnés en tissus-vêtements</i>		
		<i>bonneteries</i>		
13- 4		4° — Articles confectionnés en tissus dénommés		
		ni compris ailleurs.		
13-47 e	1092 D	Sacs d'emballage présentés pleins	la pièce	20 —
15		XV. — <i>Ouvrages en pierres et autres matières</i>		
		<i>minérales-produits céramiques verres et ouvrages</i>		
		<i>en verre.</i>		
15- 3		3° — Verres et ouvrages en verre		
15-34	1233 à 1235	Bombones, Dames-Jeannes et Bombones	la pièce	200 —
		bouteilles		
		flacons		
		bocaux et autres		
		réceptifs d'em-		
		ballage (1)		
		autres		
		de plus de 0,50	le cent	400 —
		de 0,10 à 0,50	—	300 —
		moins de 0,10	—	150 —

(1) la mercuriale ne s'applique qu'aux contenants importés pleins de marchandises taxées spécifiquement.

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	N° DU TARIF MÉTROPOLITAIN	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORATION	VALEUR MERCURIALE DU 1 ^{er} SEMESTRE 1953
II. — A l'exportation				
01		1 ^o — Animaux vivants et produits du règne animal		
01-3		3 ^o — Poissons crustacés ou mollusques		
01-33	25	Poissons simplement salés, séchés, ou fumés	100 k. net.	6.000 —
01-34	26	Crevettes fumées	100 —	7.000 —
01-5		5 ^o — Matières premières et autres produits bruts d'origine animale		
01-57	45	Sabots de bétail	100 —	800 —
01-57	45	Cornes brutes de bétail	100 —	1.000 —
01-58	46	Dents { de 5 à 10 kilos inclus	100 —	20.000 —
		{ de 10 à 20 kilos inclus	100 —	25.000 —
		{ de plus de 20 kilos	100 —	40.000 —
II^a — Produits du règne végétal				
02-3		3 ^o — Fruits comestibles		
02-31		Fruits des pays tropicaux frais ou secs.		
02-31 d	71 C	Noix de coco — coco râpé	la T. net.	24.300 —
02-41	81 A	4 ^o — Café — Thé et Epices		
02-41	81 A	Cafés de la variété robusta niaouli	—	140.000 —
		Cafés de la variété arabica	—	152.000 —
02-45	85	Piments secs { petits	100 k. net.	8.000 —
		{ moyens	100 —	7.000 —
		{ gros	100 —	5.000 —
02-6		6 ^o — Produits de la minoterie malt Amidons et Féculés		
02-65	105 & 106	Farine de manioc { gari)	la T. net.	10.000 —
02-68	110	Tapioca { qualité TI et TII	—	10.000 —
		{ qualité TIII & TIV	—	5.000 —
02-7		7 ^o — Graines et fruits oléagineux		
02-71	ex 112 A	Arachides décortiquées en sacs	—	37.000 —
02-71 b	112 B	Amandes de coco ou coprah en sacs	—	20.000 —
02-71 c	112 C	Palmistes en sacs	—	12.000 —
02-71 e	112 E	Graines de ricin et de pulgère, en sac	—	10.000 —
02-71 h	112 K	Graines de coton, en sacs	—	8.000 —
02-71 m	ex 112 Q	Graines de kapok, en sacs	—	8.000 —
02-71 g	112 P	Graines de karité, en sacs	—	5.000 —
02-9		9 ^o — Matières à tresser et à tailler et autres matières premières-produits bruts d'origine végétale		
02-98 a	132 A	Kapok égrené blanc 1 ^{re} qualité	la T. net.	50.000 —
		Kapok égrené gris 2 ^e qualité	—	40.000 —
		Déchet de kapok égrené 3 ^e qualité	—	30.000 —

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	N° DU TARIF MÉTROPOLITAIN	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORATION	VALEUR MÉR-CURIALE DU 1 ^{er} SEMESTRE 1953
03		131 — Corps gras, graisses, huiles et produits de leur dissociation, graisses alimentaires élaborées, cires d'origine animale et végétale.		
03-2		2° — Huiles fluides et concrètes d'origine végétale.		
03-21	ex 146	Huiles fluides d'origine végétale brute		
03-21 g	146 J	Huile de palme brute — embarquement en fûts à rendre	la T. net.	16.000 —
04		IV — Produits des industries alimentaires, boissons alcooliques et vinaigre — tabacs.		
04-3		3° — Cacao et ses préparations		
04-31		Cacao en fèves	la T. net.	45.000 —
09		IX — Cuirs et peaux, ouvrages en cuirs ou en peaux et ouvrages des industries connexes.		
09-2		2° — Cuirs et peaux simplement tannés (moins de 20 cms de large)	le mètre de long	75 —
09-26 a k	735 B	Peaux (de 20 à 24 cms de large)	—	100 —
09-26 a	735 B	Reptiles (plus de 24 cms de large)	—	125 —
09-6		6° — Pelleteries et fourrures		
09-61 a z	759 à	Pelleteries { 1 ^{er} choix 2 ^o choix 3 ^o choix	la peau	75 —
09-62 a			—	60 —
09-64	762		—	45 —
12		XII. — Matières textiles, fils, tissus et articles similaires.		
		1° — Matières premières textiles.		
		<u>Coton</u>		
12-15	ex 880	Coton en masse égrené { TSIA BUDI	la T. net.	135.000 —
			—	130.000 —

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 décembre 1952.

L. PECHOUX.

Frais funéraires

ARRETE N° 925-52/F. du 18 décembre 1952 réglant à nouveau la mise à la charge du Territoire des frais funéraires des fonctionnaires, employés et agents d'administration et ceux des membres de leur famille décédés.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 juillet 1916 déterminant les conditions d'autorisation pour l'exhumation et le transfert en France ou dans l'une de nos possessions d'Outre-Mer des restes mortels des personnes décédées dans les Colonies, ensemble les arrêtés ministériels du 17 décembre 1924 et du 20 avril 1933 le complétant;

Vu l'arrêté n° 47 du 24 janvier 1933 portant réglementation des sépultures au Togo;

Vu l'arrêté n° 667 du 31 décembre 1934 mettant à la charge du Territoire les frais funéraires des fonctionnaires décédés;

Vu les arrêtés nos 174/F. 659/F. 645/F. et 225-50/F. des 23 mars 1943, 30 novembre 1943, 13 août 1948 et 20 mars 1950 modifiant ou complétant l'arrêté n° 667 susvisé;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Demeure seul à la charge du Territoire, le transport des restes mortels des fonctionnaires des cadres généraux, communs supérieurs, communs secondaires ou locaux européens ou autochtones du Togo et agents contractuels ainsi que des membres de leur famille (conjointes ou enfants) décédés au Territoire ou hors du Territoire, tels que les frais résultant de ce transport ont été définis antérieurement.

ART. 2. — Toutes dispositions concernant le remboursement d'autres frais funéraires telles qu'elles résultent de l'arrêté n° 667/F du 31 décembre 1934 et des actes modificatifs subséquents sont abrogées.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du jour de sa signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 décembre 1952.

L. PECHOUX.

Commune-Mixte de Sokodé

ARRETE N° 929-52 bis/A.P. du 18 décembre 1952 portant approbation des modifications apportées au budget primitif de la Commune-Mixte de Sokodé pour l'exercice 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution de Communes-Mixtes au Togo;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes du Togo et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 532-51/AP. du 30 juillet 1951 portant création des communes-mixtes de Palimé, Atakpamé et Sokodé;

Vu l'arrêté n° 294-52/F. du 4 avril 1952 rendant exécutoire le budget de la Commune-Mixte de Sokodé;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les modifications apportées au budget primitif de la Commune-Mixte de Sokodé, pour l'exercice 1952, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions huit cent cinquante quatre mille cent vingt cinq francs (4.854.125 frs).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 décembre 1952.

L. PECHOUX.

Commune-Mixte de Lomé

ARRETE N° 939-52/F. du 24 décembre 1952 portant approbation du budget primitif de la Commune-Mixte de Lomé pour l'exercice 1953.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 novembre 1929 portant institution des Communes-Mixtes au Togo promulgué par l'arrêté du 9 décembre 1929;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des Communes-Mixtes au Togo, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la Commune-Mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu les procès-verbaux des délibérations de la Commission Municipale de Lomé dans ses séances des 16 et 17 décembre 1952;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et arrêté le budget primitif de la Commune-Mixte de Lomé pour l'exercice 1953 en recettes et en dépenses, à la somme de trente millions deux cent soixante neuf mille sept cent quarante sept francs (30.269.747).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 décembre 1952.

L. PECHOUX.

ARRETE N° 940-52/F du 24 décembre 1952 portant approbation du budget primitif de la Régie Municipale de la Commune-Mixte de Lomé pour l'exercice 1953.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions des pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 6 novembre 1929, portant institution des Communes-Mixtes au Togo promulgué par l'arrêté du 9 décembre 1929;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, le fonctionnement, le régime administratif et financier des Communes-Mixtes au Togo, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932, créant la Commune-Mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu le procès-verbal des délibérations de la Commission Municipale de Lomé, en date du 17 décembre 1952;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et arrêté le budget primitif de la Régie Municipale de Lomé pour l'exercice 1953 en recettes et en dépenses, à la somme de six cent quarante huit mille francs (648.000).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 décembre 1952.

L. PECHOUX.

Prime

ARRETE N° 938-52/AGRO. du 24 décembre 1952 portant attribution d'une prime de soutien et d'encouragement pour les plantations de caféiers au Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions des pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté n° 883.49/AE. du 31 octobre 1949 portant création d'un compte de soutien et d'équipement de la production locale, complété par l'arrêté n° 147-50/AE. du 17 février 1950 fixant le montant et la destination du versement effectué par les exportateurs de café au profit du compte de soutien et d'équipement de la production locale, section II : café;

Vu l'arrêté n° 738-51/AE. du 17 octobre 1951 créant des Comités de gestion des différentes sections du compte de soutien et d'équipement de la production locale et en fixant la composition et les attributions;

Vu l'avis du Comité de gestion de la section café;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Tout planteur justifiant de la création postérieurement au 1^{er} janvier 1953 d'une plantation de caféiers d'une surface minimum de 25 ares pourra bénéficier d'une prime de soutien et d'encouragement attribuée sous les conditions fixées par les articles 2 à 7 ci-après et d'un montant total de dix mille francs (10.000) par hectare.

ART. 2. — La prime de soutien et d'encouragement est accordée sur demande du planteur présentée avant le 30 juin de l'année de mise en place.

Cette demande est déposée par écrit ou présentée oralement au chef-lieu de la Circonscription administrative (Cercle ou Subdivision) qui en délivre le reçu.

ART. 4. — La prime de première année calculée sur la base de 6.000 francs l'hectare planté, est accordée dans les conditions ci-après :

La plantation devra :

1° — Etre située en terrain fertile, suffisamment profond, sain et bien défriché, ne présentant pas en outre une pente de plus de 30 %. Ce terrain devra être neuf ou n'avoir pas porté de culture depuis 8 ans au minimum à moins toutefois qu'il n'ait été amélioré par une fumure suffisante.

2° — N'être plantée qu'en caféiers Niaouli.

3° — Etre effectuée en lignes droites parallèles. Sa densité devra être comprise entre 900 et 1.250 pieds à l'hectare. Les espacements à observer seront de 3 mètres en tous sens, ou de 2 m. 50 en losange sur 2 lignes espacées l'une de l'autre de 2 m. 50 et séparées de leurs voisines par un intervalle de 4 mètres, ou tous autres espacements permettant par la suite le passage d'engins mécaniques d'entretien ou de traitement.

4° — Ne pas comporter un nombre de pieds plantés inférieur de plus de 10 % à celui indiqué sur la demande du planteur.

5° — Comporter un minimum de 800 pieds vivants à l'hectare compte tenu des remplacements de l'année, les pieds étant assez dégagés pour en permettre le dénombrement.

6° — Etre suffisamment ombragée.

7° — Etre entourée enfin d'un layon périphérique d'au moins un mètre de largeur, parfaitement nettoyé, permettant l'évaluation de la surface plantée.

ART. 5. — L'observation de toutes les conditions sus-indiquées qui conditionne l'octroi de la prime, est contestée par une commission nommée par le Commandant de cercle, sur proposition du chef de circonscription agricole, et composée comme suit :

Président :

Un agent du cadre local supérieur des travaux agricoles et forestiers du Togo ou des cadres communs supérieurs de l'A.O.F., ou à défaut un moniteur d'Agriculture.

Membres :

Un moniteur d'Agriculture

Un notable planteur de caféiers.

La commission établit en 4 exemplaires, au fur et à mesure de ses opérations, un procès-verbal collectif de constat portant attribution de prime, du modèle annexé au présent arrêté. L'accord du planteur, pour le montant de la prime accordée, est enregistré sur un exemplaire du procès-verbal par émargement, ou en présence de deux témoins dont les noms sont mentionnés dans la colonne émargement.

Les contestations qui pourraient surgir entre un planteur et la commission au sujet de l'attribution ou du montant de la prime seront réglées sans appel par le chef de circonscription agricole s'il appartient au cadre général des services de l'Agriculture Outre-Mer ou au cadre local des conducteurs des travaux agricoles et forestiers du Togo en qualité de conducteur en chef. Dans le cas contraire par un agent entrant dans l'une des deux catégories ci-dessus et désigné par le chef du service de l'Agriculture, à la demande du Commandant de cercle.

ART. 6. — La prime de troisième année est accordée aux seuls planteurs ayant obtenu la prime de première année, sans nouvelle demande de leur part.

Elle est calculée sur la base de 4.000 francs par hectare aux plantations :

1° — Régulièrement entretenues et nettoyées.

2° — Ne présentant pas plus de 10 % de manquants.

ART. 7. — Cette prime est accordée sur proposition de la commission prévue à l'article 5, et après contrôle des plantations désignées par elle par une commission composée comme suit :

Président :

Le Commandant de cercle ou son délégué

Membres :

Le chef de la circonscription agricole

Un notable planteur de caféiers désigné par le Commandant de cercle sur la proposition du chef de la circonscription agricole.

Les décisions de cette commission sont sans appel et font l'objet d'un procès-verbal du modèle précédemment indiqué.

ART. 8. — En cas d'insuffisance de personnel administratif du service de l'Agriculture, celui-ci sera remplacé par un personnel contractuel, désigné par le Commandant de cercle sur proposition du chef du service de l'Agriculture.

ART. 9. — Le montant des primes attribuées en application du présent arrêté est imputable au compte de soutien et d'équipement de la production locale, section café, dans la limite des crédits attribués à cet effet.

Les primes seront mandatées aux intéressés par les soins du bureau des finances du chef-lieu, sur le vu des dossiers constitués réglementairement et visés par le chef du service de l'Agriculture.

ART. 10. — Le chef du service de l'Agriculture, le chef du service des finances et les commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 décembre 1952.

L. PECHOUX.

TERRITOIRE DU TOGO

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Cercle d _____

Subdivision d _____

Village d _____

PROCÈS-VERBAL**PORTANT ATTRIBUTION DE PRIME
AUX PLANTEURS DE CAFIERS**

Année 19____

Année de plantation _____

Prime de (1) _____

NUMÉRO D'ORDRE	NOM DU PLANTEUR	SURFACE PLANTÉE (2)	PRIME ATTRIBUÉE	EMARGEMENT

Etabli en quatre exemplaires

A _____ le (3) _____ 19____

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION,

LES MEMBRES DE LA COMMISSION,

(1) première ou troisième année.

(2) ne peuvent être prises en considération que les surfaces répondant aux conditions fixées par les articles 1 et 4 (prime de 1^{re} année) — 6 (prime de 3^{me} année) de l'Arrêté n° 938-52/Agro du 24 décembre 1952.

(3) Date en lettres.

(Cadre supérieur des commis des services administratifs, financiers et comptables)**RECTIFICATIF***au Journal officiel du Togo du 1^{er} août 1951 — Page 676.**Au lieu de :*

b) Agents visés aux paragraphes 2 et 3 :

CADRES LOCAUX DE COMMIS EXPÉDITIONNAIRES	CADRE COMMUN SUPÉRIEUR DES SERVICES ADMINISTRATIFS, FINANCIERS ET COMPTABLES	OBSERVATIONS
Commis Ppal. de 1 ^{re} cl.	Commis Ppal. après 36 mois	Les intéressés conservent leur ancienneté.
Commis Ppal. de 2 ^e cl.	Commis Ppal. après 36 mois	Les intéressés perdent toute ancienneté.
Commis Ppal. de 3 ^e cl.	Commis Ppal. avant 18 mois	Les intéressés conservent leur ancienneté dans la limite d'un an.
Commis ord. de 1 ^{re} cl.	Commis après 18 mois	Les intéressés conservent leur ancienneté dans la limite de 18 mois
Commis ord. de 2 ^e cl.	Commis après 18 mois	Les intéressés conservent leur ancienneté dans la limite d'un an.
Commis adjt. de 1 ^{re} cl.	Commis avant 18 mois	Les intéressés conservent leur ancienneté dans la limite d'un an
Commis adjt. de 2 ^e cl.	Commis avant 18 mois	Les intéressés conservent leur ancienneté dans la limite de 6 mois.
Commis adjt. de 3 ^e cl.	Commis avant 18 mois	Les intéressés perdent toute ancienneté

Lire :

b) Agents visés aux paragraphes 2 et 3 :

ANCIEN CADRE LOCAL DES COMMIS D'ADMINISTRATION		CADRE SUPÉRIEUR DES SERVICES ADMINISTRATIFS FINANCIERS ET COMPTABLES		ANCIENNETÉ CIVILE CONSERVÉE
GRADES, CLASSES, ECHELONS	INDICE LOCAL	GRADES, CLASSES, ECHELONS	INDICE LOCAL	
Commis Ppal. de 1 ^{re} cl.	530	Commis Ppal. hors cl. après 8 ans	558	néant
Commis Ppal. de 2 ^e cl.	495	Commis Ppal. hors cl. après 4 ans	525	—
Commis Ppal. de 3 ^e cl.	465	Commis Ppal. hors cl. avant 4 ans	491	—
Commis ord. de 1 ^{re} cl.	435	Commis Ppal. après 36 mois	447	—
Commis ord. de 2 ^e cl.	410	Commis Ppal. après 18 mois	424	ancté. cons.
Commis adjt. hors cl.	410	Commis Ppal. après 18 mois	424	néant
Commis adjt. de 1 ^{re} cl.	375	Commis Ppal. avant 18 mois	402	ancté. cons.
Commis adjt. de 2 ^e cl.	360	Commis Ppal. avant 18 mois	402	néant
Commis adjt. de 3 ^e cl.	345	Commis Ppal. après 18 mois	357	néant

Circulation routière

MODIFICATIF à l'arrêté N° 389-52/TP du 2 mai 1952 instituant une circulation à sens unique dans la montée d'Alédjo.

ART. 3.

Au lieu de :

Il est insitué une circulation à sens unique dans la montée d'Alédjo, partie comprise entre les deux barrières situées au bas et en haut de cette montée.

Les conducteurs de véhicules devront obligatoirement demander la liberté de passage au gardien de chaque barrière.

Lire :

Une circulation à sens unique dans la montée d'Alédjo, partie comprise entre les deux barrières situées au bas et en haut de cette montée, est instituée de 5 heures à 19 heures.

De 5 heures à 19 heures les conducteurs de véhicules devront obligatoirement demander la liberté de passage au gardien de chaque barrière.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Tableau d'avancement

Par arrêté du directeur général des douanes et droits indirects en date du 20 octobre 1952.

TABLEAU D'AVANCEMENT pour l'année 1952

MÉTROPOLE, DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER, ALGÉRIE, COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT

1 — *Service des bureaux*

Inspecteurs rédacteurs, inspecteurs receveurs et inspecteurs hors classe présentés pour le grade d'inspecteur central de 2^e catégorie.

24 ter Toqué (Louis François) au Togo

Arrêté après délibération de la commission administrative paritaire n° 1.

Nominations

Par décret en date du 12 décembre 1952 :

Sont nommés administrateurs adjoints 1^{er} échelon de la France d'Outre-Mer, pour compter du 1^{er} août 1952 au point de vue de la solde et de l'ancienneté, les élèves administrateurs 2^e échelon (ancienne formation) dont les noms suivent :

M.M.

Canteau (François).

Par arrêté du directeur général des douanes et droits indirects en date du 9 décembre 1952.

Bénéficieront du traitement correspondant à l'indice 390 aux dates ci-après, les inspecteurs hors classe dont les noms suivent :

Date d'effet

Toqué (Louis François) au Togo 1^{er} mai 1952

Titularisation

Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du :

24 novembre 1952. — M. Massot Jacques est titularisé dans le grade d'ingénieur adjoint de 3^e classe.

Cette titularisation prend effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 5 octobre 1950.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

Intégration

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A. O. F. en date du :

27 novembre 1952. — Les moniteurs et monitrices des cadres commun secondaire et locaux, admis à l'examen d'intégration par arrêté 4.854/E. du 7 août 1952 sont agréés dans le cadre commun supérieur des instituteurs adjoints conformément au tableau ci-dessous :

NOMS ET PRÉNOMS	CLASSEMENT DANS LE CADRE DES MONITEURS AU 7-8-52		CLASSEMENT DANS LE CADRE DES INSTITUTEURS ADJOINTS	ANCIENNETÉ CONSERVÉE OU RAPPELÉE AU 7-8-52
	GRADE	CLASSE		
<i>Territoire du Togo</i>				
Ajavon Sébastien	Adjoint	5 ^e classe	6 ^e classe	3 mois
Dovi Adolphe	Adjoint	2 ^e classe	6 ^e classe	1 an
.....
.....

Tableau d'avancement

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

24 novembre 1952. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1952 les fonctionnaires du cadre commun supérieur de l'Agriculture de l'Afrique Occidentale Française dont les noms suivent :

Pour la 1^{re} classe du grade d'aide-conducteur :

M.M. Komlan Kouma
Akakpo Kodjo

Nomination

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

5 novembre 1952. — M. Tellier (Frédéric), Juge suppléant dans le ressort de la Cour d'Appel de l'A.O.F., en service au tribunal de première instance

de Lomé (Togo), est nommé provisoirement Juge de paix à compétence étendue intérimaire de Ouahigouya (Haute-Volta), en remplacement de M. Gaillard, en instance de départ en congé administratif.

La nomination provisoire de M. Tellier est présumée devoir durer plus de six mois, et ne donne pas lieu en conséquence, à l'indemnité prévue par les articles 2 et 57 du décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer.

Titularisation

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

5 décembre 1952. — Les secrétaires stagiaires des greffes et parquets du cadre commun supérieur des secrétaires des greffes et parquets de l'A.O.F. dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi et nommés secrétaires de 4^e classe (indice local 335 groupe IV) pour compter des dates précisées ci-après :

NOM ET PRÉNOMS	GRADE	DATE D'ARRÊTÉ AGRÉANT	Date de prise de service ou de mise en route	GRADE ET CLASSE ACTUELS	ANCIENNETÉ CIVILE CONSERVÉE	R. S. M.
DO REGO (CALIXTE)	SECRÉTAIRE STAGIAIRE DES GREFFES ET PARQUETS EN SERVICE AU TRIBUNAL DE 1 ^{re} INSTANCE DE LOMÉ (TERRITOIRE DU TOGO)	25-5-1951	30-6-1951	SECRÉTAIRE DE 4 ^e CLASSE DES GREFFES ET PARQUETS POUR COMPTER DU 1 ^{er} JUILLET 1952	1 an	Néant

Promotion

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

24 novembre 1952. — Sont promus dans le cadre commun supérieur de l'Agriculture de l'Afrique Occidentale Française tant au point de vue solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires dont les noms suivent :

1^o — à compter du 1^{er} janvier 1952 :

.....
A la 1^{re} classe du grade d'aide-conducteur :

.....
Kiomlan Kouma — au choix R.S.M. conservés néant

.....
Akakpo-Kodjo (René) — au choix R.S.M. conservés néant

.....
Aides-conducteurs de 2^e classe.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Intégration

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République au Togo :

N^o 885-52/P. du :

6 décembre 1952. — La décision n^o 1189-D/P du 20 novembre 1952 portant engagement des professeurs et d'institutrices auxiliaires est rapportée en ce qui concerne M^{me} Martin.

M^{me} Martin Suzanne, née Bastide, titulaire du baccalauréat et du certificat d'aptitude pédagogique, est intégrée dans le cadre local supérieur de l'Enseignement du premier degré du Togo en qualité d'institutrice de 6^e classe.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1952 au point de vue ancienneté et solde.

Titularisation

N^o 933-52/P. du :

22 décembre 1952. — L'arrêté n^o 899-51/P du 18 décembre 1951 est et demeure rapporté.

M^{me} Félix-Naix Léa née Petiot, institutrice stagiaire du cadre local supérieur de l'Enseignement du 1^{er} degré du Togo, admise à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique, session 1950, est titularisée dans son emploi et nommée institutrice de 6^e classe du cadre local supérieur pour compter du 1^{er} janvier 1951.

Promotion

N^o 887-52/P. du :

10 décembre 1952. — Les instituteurs promus dans le cadre métropolitain par les arrêtés ministériels des

30 juin et 1^{er} juillet 1952, sont promus dans le cadre local supérieur de l'Enseignement du 1^{er} degré du Togo, pour compter de la même date :

De la 4^e à la 5^e classe

M. Montcourrier Jacques, promu au choix, pour compter du 1^{er} janvier 1952.

De la 6^e à la 5^e classe

M. Félix-Naix Pierre, promu au choix, pour compter du 1^{er} janvier 1952.

Nominations

N^o 876-52/P. du :

3 décembre 1952. — Les anciens élèves de l'Ecole Normale d'Atakpamé, dont les noms suivent, titulaires du Brevet Elémentaire sont nommés instituteurs-adjoints de 6^e classe pour compter du 15 octobre 1952 :

Adigo François

Pana Ombri

Sont nommés instituteurs-adjoints stagiaires pour compter du 15 octobre 1952, les titulaires du Brevet Elémentaire dont les noms suivent :

M.M. Atayi Eben-Ezer

Houegnifio André

Kpodar Adolphe

Dogbevi Vitus

Sont nommés instituteurs-adjoints stagiaires pour compter du 15 octobre 1952, les titulaires du Brevet d'Etudes du Premier Cycle dont les noms suivent :

M.M. Akpama Habel

Assiongbon Pierre

Coquerel Alfred

Dossou Raphaël

M^{lle} Eklu Philomène

M.M. Etsi Emile

Lawson Joseph Dieudonné

Est nommé instituteur-adjoint stagiaire pour compter du 15 octobre 1952, M. Blakimé Valentin, titulaire de la 1^{re} partie du Baccalauréat.

N^o 877-52/P. du :

3 décembre 1952. — Les élèves sortant de l'Ecole Normale d'Atakpamé, dont les noms suivent sont nommés moniteurs-adjoints de 6^e classe pour compter du 15 octobre 1952 :

M.M. Gbati Bernard

Lawson Stéphane

Letou Pierre

Nyawouamé André

Toovi Innocent

Les candidats dont les noms suivent admis au concours de recrutement de moniteurs de l'Enseignement Officiel des 29 et 30 septembre 1952, sont nommés moniteurs stagiaires pour compter du 15 octobre 1952 :

M.M. Adenka A. Jules

Adoté Frédéric

Ayéva Fatouma

Ayéva Mariama
 Awouté Daniel
 Freitas Gilles
 Honkou Alfred
 Koffi François
 Koffi Etienne
 Eclou Natey Françoise Esther
 Olympio Evangéline
 Sagba Charles
 da Silveira Ignace
 Zekpa Sébastien

N° 1.282/D/CP. du :

10 décembre 1952. — M. Paillère Michel, administrateur (1^{er} échelon) de la France d'Outre-Mer, en service à Tsévié, est nommé Commandant du cercle du même nom, pour compter du 1^{er} décembre 1952.

N° 1.285/D/CP. du :

10 décembre 1952. — M. Chaumeil Gérard, administrateur-adjoint (3^e échelon) de la France d'Outre-Mer, en service à Dapango, est nommé Commandant du cercle du même nom, pour compter du 1^{er} décembre 1952.

N° 902-52/CP. du :

12 décembre 1952. — M. Gnofam Mani Michel, assistant de police ordinaire de 2^e classe, du cadre local du Togo en service à la sûreté, est délégué dans les fonctions de commissaire de police de la ville d'Atakpamé, en remplacement du gendarme Simard, commandant la brigade de gendarmerie du cercle d'Atakpamé.

Sa compétence s'étendra sur l'ensemble du Territoire de la Commune-Mixte d'Atakpamé.

M. Gnofam Mani Michel aura droit à l'indemnité prévue pour cette fonction au budget municipal.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 15 décembre 1952.

N° 1306/D/CP. du :

12 décembre 1952. — M. Rebaud Jean, chef de bureau de 2^e classe de l'administration générale d'Outre-Mer, de retour de congé et attendu à Lomé, vers le 19 décembre 1952, par le paquebot « Foch », est nommé deuxième adjoint au Commandant du cercle de Lama-Kara, avec résidence à Niatougou.

N° 1.310/D/CP. du :

14 décembre 1952. — M. Bigné André, rédacteur de 1^{re} classe d'administration générale d'Outre-Mer, est nommé secrétaire des commissions d'avancement des cadres supérieurs et locaux du Togo.

N° 1.326/D/AP. du :

17 décembre 1952. — M. Pean, juge de paix à compétence étendue d'Atakpamé est désigné, suivant délibération en date du 19 novembre 1952 de la

Cour d'appel d'Abidjan, pour remplir les fonctions de président intérimaire du tribunal de Lomé, en remplacement de M. Cau.

M. Cau, juge de paix à compétence étendue de Séguéla est désigné pour remplir les fonctions de juge intérimaire au tribunal de première instance de Lomé, en remplacement de M. Valdes, suivant délibération en date du 19 novembre 1952 de la Cour d'appel d'Abidjan.

N° 922-52/P. du :

18 décembre 1952. — L'arrêté n° 678-51/P. du 28 septembre 1951 est et demeure rapporté en ce qui concerne Teko Folly Laurent.

M. Teko Folly Laurent, titulaire du Brevet d'Etudes du premier cycle est nommé instituteur-adjoint stagiaire.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 15 octobre 1951.

N° 1.333/D/CP. du :

18 décembre 1952. — M. Mermet Philippe, administrateur (2^e échelon) de la France d'Outre-Mer en service au cercle de Lomé, est nommé commandant de cercle et administrateur-maire de la commune-mixte de Lomé, en remplacement de M. Menard René, administrateur en chef de la F.O.M. en instance de départ en congé administratif.

N° 932-52/P. du :

22 décembre 1952. — Les anciens élèves de l'Ecole Normale d'Atakpamé, dont les noms suivent, titulaires du Brevet Elémentaire, sont nommés instituteurs-adjoints de 6^e classe pour compter du 15 octobre 1952 :

Djibirine Bouraïma Kabrait chouka Claude
 Komla Christophe

Est nommé instituteur-adjoint stagiaire pour compter du 15 octobre 1952, M. Boukari Salifou, titulaire du Brevet d'Etudes du premier cycle.

Est nommé instituteur-adjoint stagiaire pour compter du 1^{er} novembre 1952, M. Gilles René, titulaire du Brevet d'Etudes du premier cycle.

N° 935-52/P. du :

22 décembre 1952. — Les élèves sortant de l'Ecole Normale d'Atakpamé, dont les noms suivent, sont nommés moniteurs-adjoints de 6^e classe pour compter du 15 octobre 1952.

M.M. Bekoutaré Roger
 BoukpeSSI Nossa Martin
 Eteh Ambroise
 Tazo Alphonse
 Toyi Bruno

Les candidats dont les noms suivent, admis au concours de recrutement de moniteurs de l'Enseignement Officiel des 29 et 30 septembre 1952, sont

nommés moniteurs stagiaires pour compter du 15 octobre 1952 :

M.M. Aboulaye Adam	Dossou Marie-Louise
Aboulaye Gbati	Eklou Kossi Paul
Ako Germaine	Kodjo Martin
Alassani Adrien	Kpodar Evelyne
Arouna Houenouwawa	Nadjombé Yao
Atayi Eléonore	Placktor Guy
Bekpenté Alexandre	Sama Badji
Degue Richard	Sonokpon Christian
Djokpo Gerson	Wangara Anne

Commission d'avancement des cadres supérieurs et locaux du Togo

N° 921-52/CP. du :

18 décembre 1952. — En ce qui concerne le chemin de fer et wharf, l'arrêté n° 797-52/CP du 31 octobre 1952, nommant les commissions d'avancement des cadres supérieurs et locaux du Togo, est modifié comme suit :

Chemins de fer et wharf

Au lieu de :

Pour le cadre des écrivains

Membres titulaires élus pour trois ans

M.M. d'Almeida Jules, écrivain de 1^{re} classe
Padonou Maurice, écrivain de 1^{re} classe
Kada Théophile, écrivain de 1^{re} classe

Membres suppléants élus pour trois ans

M.M. Adjignon Paulin, écrivain de 2^e classe
Dossou Pierre, écrivain de 2^e classe
Hetsou Godwin, écrivain de 2^e classe

Lire :

Chemins de fer et wharf

Pour le cadre des écrivains

Membres titulaires élus pour trois ans

M.M. d'Almeida Jules, écrivain de 1^{re} classe
Padonou Maurice, écrivain de 1^{re} classe
Adjignon Paulin, écrivain de 2^e classe

Membres suppléants élus pour trois ans

M.M. Kada Théophile, écrivain de 1^{re} classe
Dossou Pierre, écrivain de 2^e classe
Hetsou Godwin, écrivain de 2^e classe

Le reste sans changement.

Résiliation de contrat

N° 1.257/D/CP. du :

4 décembre 1952. — Le contrat d'engagement en date du 2 novembre 1952 conclu entre le Commissaire de la République au Togo et M. Milleliri Paul Toussaint, est résilié pour compter du 4 décembre 1952 dans les conditions spécifiées en son article 7.

M. Milleliri ayant moins d'un an de séjour au Togo, aura droit à un dédommagement égal à un mois de rémunération.

Une réquisition de passage par voie aérienne, en 2^e classe (groupe III), de Lomé à Paris, est en outre accordée à M. Milleliri sur l'avion quittant Lomé le 4 décembre 1952 :

Suspensions de fonctions

N° 889-52/CP. du :

11 décembre 1952. — M. Joshua Elie, assistant de police adjoint de 5^e classe du cadre local du Togo, en service à Lomé, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Joshua n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut dégage de tous accessoires de solde, à l'exception toutefois des prestations familiales.

N° 890-52/CP. du :

11 décembre 1952. — M. Delliha Marcus, commis d'administration adjoint de 4^e classe du cadre local du Togo, du service des affaires économiques et du plan, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Delliha n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut dégage de tous accessoires de solde, à l'exception toutefois des prestations familiales.

N° 903-52/CP. du :

12 décembre 1952. — M. Amegah Nicodème, commis d'administration adjoint de 5^e classe, du service des finances à Lomé, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension, M. Amegah n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut dégage de tous accessoires de solde, à l'exception toutefois des prestations familiales.

N° 930-52/CP. du :

19 décembre 1952. — M. Gnagblondjo Joseph, brigadier-chef de police, en service au Commissariat de police de la ville de Lomé, en instance de com-

parution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Gnagblondjo n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut dégagé de tous accessoires de solde, à l'exception toutefois des prestations familiales.

DIVERS

Appel d'offre

Par décisions et arrêtés du Commissaire de la République au Togo :

N° 1275/D/AE, du :

8 décembre 1952. — Les commerçants dont les noms suivent sont désignés pour faire partie des commissions qui statueront sur les offres se rapportant aux tableaux ci-après :

Tableau 79 — Cycles Angleterre, 5 janvier 1953 :

M.M. Torres
Gougeaud
Kalife
Azémard

Tableau 80 — Tissus imprimés Angleterre
5 janvier 1953 :

M.M. Bastard
Boyer
Jones
Larrieu

Tableau 81 — Divers Angleterre, 5 janvier 1953 :

M.M. Herson
Schneider
Galland
Kalife

Tableau 193 — Allemagne 12 janvier 1953 :

M.M. Azémard
Bastard
Boyer
Schneider

Tableau 194 — Danemark 13 janvier 1953 :

M.M. Galland
Herson
Jones
Larrieu.

C. I. P. P. A. S.

N° 1.254/D/F, du :

3 décembre 1952. — Est mise à la disposition du ministre de la France d'Outre-Mer une somme de un million huit cent quatre vingt trois mille deux cents francs métropolitains (1.883.200 francs métré) représentant le montant de la contribution du Territoire du Togo aux dépenses du comité international provisoire de prévention anti-acridienne du Soudan (CIPPAS) pour l'exercice 1952.

Cette contribution sera réglée par les soins du service administratif de la France d'Outre-Mer à Paris sur les provisions constituées par le Territoire dans la Métropole.

La dépense est imputable au budget local du Togo, exercice 1952 — chapitre I — article 7 — Dettes exigibles — Contributions diverses.

Comité local des anciens combattants du Togo

N° 912-52/AC, du :

16 décembre 1952. — Sont désignés ci-dessous les membres du conseil d'administration du comité local des anciens combattants :

M. Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, Commissaire de la République au Togo

Président

M. Zeller, Employé G.B.O., Représentant de l'Association des Anciens Combattants

Vice-Président

Lt. de Gourville, Secrétaire du Comité Local des Anciens Combattants, Représentant de l'Association des Combattants,

Secrétaire

M.M. Figah, Représentant de l'A.T.T. Sambiani, Représentant de l'A.T.T. Guerin, Chef du Bureau du Personnel, Président de l'Association des Anciens Combattants

Capitaine Camus, Commandant d'Armes, Représentant de l'Association des Anciens Combattants,

Tomasini, Commis des Trésoreries, Représentant de l'Association des Anciens Combattants,

Membres

Maboudou, Commis des Douanes, Représentant de l'Association des Anciens Combattants,

Guiot, Chef du Service des Finances,

Lt. Corvest, Chef du Bureau Militaire,

M.M. Aubanel, Chef du Service des Affaires Politiques,

Dolmazon, Directeur du Service de l'Enseignement.

Commandement autochtone

N° 914-52/AP, du :

17 décembre 1952. — L'arrêté n° 226-49/APA du 24 mars 1949 est rapporté.

Est confirmée la reconnaissance de la désignation, faite conformément aux règles coutumières de M. Adjaho Emmanuel en qualité de chef du canton de Kpellé (Cercle de Klouto).

**Conseil d'administration de la C. S. M. de N. D.
des apôtres**

N° 691-52/AP. du :

8 septembre 1952. — Sont agréées comme membres du nouveau conseil d'administration chargé de la gestion des biens de la congrégation des Sœurs missionnaires des Notre-Dame des Apôtres au Togo, les sœurs missionnaires dont les noms suivent :

Koenig Marie-Lucie, en religion Sœur Georgette	} <i>présidente</i>
Lhomelet Alexandrine, en religion Sœur Anne-Thérèse	
Robineau Marie, en religion Sœur Ambroise	} <i>Membres titulaires</i>
Chastel Antoinette, en religion Sœur Dionysius	
L'Heveder Jeanne, en religion Sœur Marie-Xavier	} <i>Membres suppléants</i>

Enseignement

Bourses

N° 882-52/IA. du :

6 décembre 1952. — Est et demeure rapporté l'article 1^{er} de l'arrêté n° 538-52/E. du 4 juillet 1952 en ce qui concerne M. Gbikpi Vincent.

Est renouvelée, pour l'année scolaire 1952-53 la bourse d'études accordée à M. Gbikpi Vincent.

Cours du soir

N° 1.280/D/IA. du :

10 décembre 1952. — Le secrétariat social du Togo est autorisé à organiser des cours du soir dans les locaux de la mission catholique à Lomé, à raison de six heures et demie par semaine les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Ces cours, du niveau des classes de 6^e et 5^e modernes comprendront les disciplines suivantes : français, mathématiques, histoire et Géographie. Ils seront faits par :

M.M. Chapoy
Bouan
Milcent
David

Prêt d'honneur

N° 888-52/IA. du :

11 décembre 1952. — Un prêt d'honneur de 150.000 francs CFA. (cent cinquante mille francs CFA.) est accordé à M^{lle} Pofagi Antoinette, étudiante à l'Institution Notre-Dame du Sacré-Cœur à Sainte Colombe (Lot). Ce prêt sera mandaté au père de l'étudiante, M. Pofagi Marcel, contrôleur du Chemin de fer à Palimé.

Ce prêt sera remboursé par M. Pofagi Marcel, par mensualités de 10.000 francs CFA, le premier versement devant avoir lieu le 1^{er} février 1953.

Aides scolaires

N° 911-52/IA. du :

14 décembre 1952. — Une aide scolaire de 54.000 francs CFA. (cinquante quatre mille francs) est accordée à Madame Aku Joseph, née Etifier pour l'édition de sa thèse de doctorat en médecine.

N° 934-52/IA. du :

22 décembre 1952. — Une aide scolaire de 100.000 francs CFA. (cent mille francs CFA) est accordée à M. Soglo Saturnin, étudiant au Collège de Grasse (Alpes-Maritimes).

Cette aide sera mandatée au père de l'élève, M. Soglo Philippe, commis d'administration principal de 1^{re} classe en service à Atakpamé.

Interdictions de séjour

N° 910-52/SG. du :

13 décembre 1952. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France à l'exception du cercle de Lama-Kara est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 13 novembre 1952, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Dahou Kodoga, détenu à la prison de Lama-Kara (Cercle de Lama-Kara), âgé de 26 ans environ, né à Tchitchao (cercle de Lama-Kara), fils de feu Dahou et de Ignorée, cultivateur demeurant à Tchitchao, F. D. inconnue, condamné à deux ans de prison, *cinq ans d'interdiction de séjour*, 100 francs de dommages-intérêts et aux frais, c.p.c. maximum, par jugement en date du 20 février 1951 du tribunal correctionnel de Sokodé pour vol d'un maillot de corps.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 3 janvier 1953, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Sossou Vodou François, détenu à la prison de Sokodé (Cercle de Sokodé), âgé de 21 ans environ, né à Savalou (Dahomey), fils de Sossou Vodou et de Ahohé, réparateur de phonographes, célibataire sans enfant, demeurant à Lomé, déjà condamné, F.D. 13.114/42.232, de nouveau condamné à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* pour vol par jugement en date du 4 janvier 1952 du tribunal correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 12 janvier 1953, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Kekou, Keladomé, Gabriel, Emile, détenu à la prison de Sokodé (Cercle de Sokodé), âgé de 41 ans, né à Denou (Gold-Coast), fils de Dossé Kekou et de

Assoupuï Djodjoé, marié, un enfant, mécanicien, demeurant à Lomé, déjà condamné F.D. 11.132/43.232, de nouveau condamné pour vol à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 16 janvier 1952 du tribunal correctionnel de Lomé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

N° 929-52/SG. du :

18 décembre 1952. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 27 février 1953, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Ale Boko Apédo, détenu à la prison de Tsévié (Cercle de Tsévié), âgé de 37 ans environ, né à Viépé (Gold-Coast), fils de feu Ale et de Sodahouin, demeurant à Viépé, F. D. 11.115/22.222 condamné à trois ans de prison, *cinq ans d'interdiction de séjour*, par jugement en date du 27 mai 1950 du tribunal correctionnel de Lomé pour vol.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 19 février 1953, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Kouhola Parfait Olantoundji, détenu à la prison de Tsévié (Cercle de Tsévié), âgé de 20 ans environ, né à Ouidah (Dahomey), fils de Kouhola et de Alougba, sans domicile fixe, F. D. 11.115/42.222, condamné à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* pour tentative de vagabondage par jugement du 27 février 1952 du tribunal correctionnel de Lomé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

N° 952-52/SG. du :

26 décembre 1952. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 15 février 1953, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Noumon Kodjo, détenu à la prison de Lomé, âgé de 30 ans environ, né à Parahoué (Dahomey), fils de Noumon et de Kplai, célibataire sans enfant, cultivateur, demeurant à Palimé (Cercle de Klouto), F. D. 13.115/52.232, condamné par le tribunal correctionnel de Lomé 1°) le 16 mai 1950 (flagrant délit) à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* pour vol, 2°) le 4 avril 1951 à 2 ans de prison pour recel.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de dix ans pour compter du 24 février 1953, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Azombakin Michel, détenu à la prison de Lomé, âgé de 27 ans environ, né à Comé — Cercle de Grand-Popo (Dahomey), fils de Antoine et de Sossivi, divorcé, caissier à la Compagnie Fabre demeurant à Lomé,

F. D. 11.111/32.232, condamné par le tribunal correctionnel de Lomé 1°) le 28 septembre 1951 à quinze mois de prison, 20.000 francs d'amende, 94.397 francs de dommages-intérêts pour vol; 2°) le 5 mars 1952 à deux ans de prison, 300.000 francs d'amende (confusion avec le jugement du 28 septembre 1951) *dix ans d'interdiction de séjour*, pour abus de confiance, la Cie Fabre obtenant 1.317.000 francs.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 17 février 1953, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Sehoe Messan Koivi, détenu à la prison de Lomé, âgé de 22 ans environ, sans profession, demeurant à Lomé, route de Bè, maison Folivi, né à Adjénougou, Cercle d'Athiémé, (Dahomey), fils des feus Séhoé et de Houndjénoukon, célibataire sans enfant, F. D. 11.121/22.222, condamné à trois mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* pour complicité de vol par jugement en date du 17 novembre 1952 du tribunal correctionnel de Lomé, flagrant délit.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Justice

N° 1.281/D/AP. du :

10 décembre 1952. — M. Vernay Jean, administrateur de la France d'Outre-Mer, adjoint au Commandant de cercle d'Atakpamé est nommé président du tribunal de premier degré d'Atakpamé, en remplacement de M. Massot Jacques, ingénieur stagiaire d'agriculture, provisoirement nommé président du tribunal de premier degré d'Atakpamé, par décision n° 582 du 10 juin 1952.

N° 1.305/D/AP. du :

12 décembre 1952. — M. Maroille, juge suppléant près le tribunal de première instance de Lomé, désigné, par délibération en date du 31 octobre 1952 de la cour d'appel d'Abidjan en qualité de juge de paix à attributions correctionnelles limitées d'Atakpamé et de Sokodé, en remplacement de M. Alexandre Pierre, administrateur-adjoint de la France d'Outre-Mer, est installé dans ses fonctions.

La résidence de M. Maroille est fixée à Atakpamé.

N° 918-52/AP. du :

18 décembre 1952. — Sont nommés assesseurs près le tribunal de 1^{re} instance de Lomé pour l'année 1953 :

Assesseurs titulaires

M.M. Adjallé Joseph, coutume Ewé
Homawoo Francis, coutume Ahoulan
Mousse Geraldo, coutume Nago
Kimakon Victor, coutume Fon
Mensah Albert Tonyéviadji, coutume Mina
Pognon Michel, coutume Pla-Péda.

Assesseurs suppléants

M.M. Hunkpetor William, coutume Ewé
 Occansey Ludwig, coutume Ahoulan
 Sanoussi Gibirila, coutume Nago
 Akakpo Emmanuel, coutume Fon
 Creppy Robert, coutume Mina
 Afanou Motcho, coutume Pla-Péda.

Naturalisation

Par décret en date du :

5 décembre 1952. — Sont naturalisés Français :

Lawson (Emmanuel), Lomé (Togo), 22-06-29. —
 1.819 X 52 — 98.

Office des changes

N° 878-52/AG. du :

6 décembre 1952. — M. Huault Pierre est nommé directeur de l'Office des changes du Togo pour compter du 1^{er} décembre 1952.

Pensions

N° 926-52/F. du :

18 décembre 1952. — Sont accordées sur les fonds de la caisse de retraites du personnel des cadres autochtones du Togo les pensions de reversion suivantes :

Pension de veuve

Treize mille huit cent vingt neuf (13.829) frs. l'an à M^{me} veuve Miheaye Aheblaba Bruce, femme de l'ex-premier maître matelot Miheaye Todejrapou décédé à Lomé le 29 juillet 1952.

Pension d'orphelin

Deux mille sept cent soixante cinq (2.765) frs. l'an à chacun des 2 orphelins Miheaye Afansivi Valère née le 10 décembre 1942 et Miheaye Kouévi Pierre né le 26 janvier 1939.

Les pensions d'orphelins susvisées seront mandatées au nom du sieur Miheaye Gabriel, tuteur désigné en réunion du conseil de famille.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 30 juillet 1952.

N° 927-52/F. du :

18 décembre 1952. — Une pension proportionnelle sur les fonds de la caisse locale de retraite du personnel autochtone du Territoire du Togo, au taux annuel de vingt six mille quatre vingt six (26.086) francs est accordée à M. Agbodjan Sewavi William ex-planton principal de 1^{re} classe en retraite.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} juillet 1952.

N° 950-52/F. du :

24 décembre 1952. — Sont concédées sur la caisse locale de retraites du personnel des cadres autochtones du Togo les pensions de retraites suivantes :

Pensions d'invalidité imputables au service

Pour compter du 1^{er} octobre 1952

1°) Soixante huit mille quatre vingt cinq (68.085) frs. l'an à l'ex-chef de train principal hors classe Brym Moïse ayant accompli 27 ans et 5 mois de service au chemin de fer du Togo.

2°) Soixante huit mille quatre vingt cinq (68.085) frs. l'an à l'ex-ouvrier de 2^e classe du C.F.T. Emmanuel Martin totalisant une ancienneté de 27 ans et 5 mois.

Pension d'invalidité non imputable au service

3°) Trente six mille deux cent trente (36.230) frs. l'an à l'ex-ouvrier de 1^{re} classe du C.F.T. Mensah Gaston comptant 21 ans et 9 mois de service.

Pension proportionnelle

Pour compter du 1^{er} janvier 1952

Quarante un mille six cent quarante quatre (41.644) frs. l'an à l'ex-pointeur principal du C.F.T. Amagli Andréas réunissant 27 années de services ininterrompus.

Les pensions concédées par le présent arrêté seront majorées des allocations familiales allouées dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Produits pharmaceutiques

N° 891-52/SG. du :

11 décembre 1952. — La dame Awawo Konaté demeurant à Sokodé (Cercle de Sokodé), est autorisée dans les conditions fixées par le décret du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie au Togo et l'arrêté n° 650 du 15 novembre 1928, à tenir, à Sokodé, un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples non toxiques et de spécialités ne renfermant pas de médicaments soumis aux prescriptions de l'article 17 du décret du 4 mai 1928 réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses.

N° 892-52/SG. du :

11 décembre 1952. — M. Ayité Jérôme, commerçant à Atakpamé (Cercle du Centre) est autorisé dans les conditions fixées par le décret du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie au Togo et l'arrêté n° 650 du 15 novembre 1928, à tenir, à Atakpamé, un dépôt de remèdes officinaux, de drogues simples non toxiques et de spécialités ne renfermant pas de médicaments soumis aux prescriptions de l'article 17 du décret du 4 mai 1928 réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses.

S. I. P.

N° 879-52/AE. du :

6 décembre 1952. — M. Augustino de Souza, membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Lomé, est révoqué de ses fonctions.

Commune-Mixte de Palimé

N° 21-52/CM, par arrêté municipal en date du 3 décembre 1952, approuvé par M. le Commissaire de la République au Togo.

Les propriétaires d'immeubles situés dans le centre de la ville doivent se conformer aux prescriptions fixant la coloration des façades, fenêtres et portes.

Toutes les façades situées en bordure des rues, places publiques ou visibles de ces voies doivent être revêtues d'un badigeon de couleur crème ou ocre claire; les portes et fenêtres et boiseries doivent être de couleur marron.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS****Office des changes**

AVIS N° 215 réglementant les opérations au débit des comptes étrangers libanais, syriens et tangérois en francs.

L'avis n° 164 (instruction aux intermédiaires n° 471) (par. 1^{er}, 3^o) a défini les conditions dans lesquelles peuvent être débités les comptes étrangers en francs de toutes nationalités.

A compter de la publication du présent avis, ces dispositions cessent d'être applicables aux prélèvements au débit des comptes étrangers libanais, syriens et tangérois en francs. Ces comptes ne peuvent être débités désormais que dans les conditions suivantes :

1^o) *Prélèvements opérés directement aux guichets de l'intermédiaire qui tient le compte à débiter en vue du règlement de frais de séjour.*

Ces prélèvements ne sont possibles qu'au profit d'une personne physique résidant habituellement dans le pays de la nationalité du compte débité; ils ne peuvent en outre excéder 20.000 francs métropolitains par personne et par jour.

2^o) *Prélèvements au profit de personnes résidant dans la zone franc*

Ces prélèvements, quelle que soit par ailleurs la nature du règlement effectué, sont strictement limités aux opérations qui répondent aux trois conditions ci-après :

a) La ou les personnes pour le compte desquelles le règlement est opéré sont, soit des personnes physiques résidant habituellement dans le pays de la nationalité du compte débité, soit des personnes morales pour leurs établissements dans ledit pays;

b) La ou les personnes qui reçoivent les fonds de l'intermédiaire qui tient le compte à débiter sont, soit des personnes physiques résidant habituellement dans la zone franc, soit des personnes morales pour leurs établissements dans la zone franc;

c) Le ou les bénéficiaires réels et finaux du prélèvement, s'ils ne s'identifient avec la personne réceptrice des fonds visés au paragraphe b) ci-dessus, sont également, soit des personnes physiques résidant habituellement dans la zone franc, soit des personnes morales pour leurs établissements dans la zone franc.

3^o) *Virements au crédit d'un autre compte étranger en francs*

Ces virements ne sont autorisés qu'entre comptes étrangers en francs de même nationalité.

Les prélèvements au débit des comptes étrangers libanais, syriens et tangérois en francs, qui ne répondent pas strictement aux conditions ci-dessus définies sont subordonnés à une autorisation préalable délivrée, dans chaque cas, par l'office local des changes.

DOMAINES**Avis de bornage***au livre foncier du territoire du Togo*

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 15 décembre 1952, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè, cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cocotiers en pleine production, d'une contenance de 2 ha. 44 a. 16 cas, connu sous le nom d'Apéyéme et borné au nord par Djavouin Amemaka et Komlavi Adjame, à l'est par Fiassé Sanou, Simon Kougblenou et Jean Doudété, au sud par Kpoussou Zoglo, Kowou Avoudji, Vedji Kodjo et Jean Doudété et à l'ouest par la rue de Bè-Apéyéme, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Toudji Gota, cultivateur-plantier à Bè, cercle de Lomé, suivant réquisition du 1^{er} août 1952, n° 2.228.

Le mardi 16 décembre 1952, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 14 a. 83 cas., connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par une rue projetée, au sud par Kossidjein

Zankou, à l'ouest par Firmin C. Akpaki et à l'est par Albert Ahadjji, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Justine Léonard Ahadjji, revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 1^{er} août 1952, n° 2.229.

Le lundi 22 décembre 1952, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gnékouakpoé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain bâti de forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha. 55 a. 77 cas., connu sous le nom de cocoteraie Olympio et borné au nord par un terrain marécageux, au sud par Priscillia de Médeiros, née Octaviano Olympio et une rue non dénommée, à l'est par la route de Palimé, et à l'ouest par la rue projetée de 14 m. non dénommée et Marie Laurenzo née Olympio, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gilbert D. Afandomi, géomètre et agent d'affaires à Lomé, mandataire de la dame Juliana Quist née Octaviano revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 1^{er} août 1952, n° 2.231.

Le mercredi 24 décembre 1952, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a. 44 cas. et borné au nord par Anthony, au sud par le boulevard circulaire, à l'est par Andréas Agamah et à l'ouest par la rue de France, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Vitus Mensah, catéchiste à la mission catholique à Lomé, mandataire du sieur Thomas K. Seku, instituteur à Achimota (Gold-Coast), suivant réquisition du 1^{er} août 1952, n° 2.232.

Le jeudi 22 janvier 1953, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Adjahoun, cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier entièrement complanté de caféiers en plein rapport, d'une contenance de 29 a. 82 cas. et borné au nord par Adjeoda Aidja chef, à l'est et au sud par Edjiwonou Antonios et à l'ouest par Ohlove, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emmanuel Ozou, cultivateur à Adjahoun, cercle d'Atakpamé, suivant réquisition du 4 août 1952, n° 2.233.

Le lundi 19 janvier 1953, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain non bâti en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 13 a. 63 cas., connu sous le nom de Zongo et borné au nord par une rue en projet, à l'est par Marcellin Gnassounou, au sud par Sixtus Djodopé et Adzoka Akpalou et à l'ouest par un passage et Gabriel Ahianblé et Rigobert Amouzou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Akolly Augustin, chef de gare à Lomé, suivant réquisition du 4 août 1952, n° 2.234.

Le mardi 20 janvier 1953 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto consistant en un terrain urbain non bâti en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 13 a. 74 cas. connu sous le nom de Zongo et borné au nord par une rue en projet, à l'est par Logossou Toulassi et Agbedeva Atiévi, au sud par Paul Agbemabiassé et Sixtus Djodopé et à l'ouest par Augustin Akolly dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Marcellin Gnassounou, commerçant à Palimé, suivant réquisition du 4 août 1952, n° 2.235.

Le mardi 20 janvier 1953 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto consistant en un terrain urbain bâti en terre de barre, en forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 16 a. 71 cas., connu sous le nom de Zongo et borné au nord par une rue en projet, à l'est par un passage et Augustin Akolly et Gabriel Ahianblé, au sud par Agouzé Kekou et à l'ouest par l'emprise du C.F.T. et Tikaud Alphonse, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Rigobert Amouzou, jardinier à Palimé, suivant réquisition du 4 août 1952, n° 2.236.

Le lundi 29 décembre 1952 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè-Apéyémé (Lomé) Cercle de Lomé consistant en un terrain urbain bâti en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a. 23 cas., connu sous le nom de Bè-Apéyémé Abomé et borné au nord et à l'est par Kokou Dagbi, au sud par une rue en projet et à l'ouest par un passage, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tèko Joseph Kangni Agbo, maître-ouvrier à la voie et bâtiments, suivant réquisition du 4 août 1952, n° 2.237.

Le lundi 29 décembre 1952, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé (Bè-Apéyémé), cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a. 36 cas., connu sous le nom de Bè-Apéyémé Abomé et borné au nord par une rue en projet, à l'est et au sud par Kokou Dagbi et à l'ouest par un passage, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Robert Edoh Nador, charpentier (voie et bâtiments) à Lomé, suivant réquisition du 4 août 1952, n° 2.238.

Le mardi 30 décembre 1952, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 12 a. 70 cas., connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Aguédji, à l'est par la zone de sécurité d'hydrocarbures T.T. 690, au sud par Michel Folly et à l'ouest par Akuélé Soga, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kokou Frédéric Gadé-

gbéku, employé de commerce (Maison John Holt) à Lomé, suivant réquisition du 4 août 1952, n° 2.239.

Le vendredi 22 janvier 1953, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badou-Messanvikopé, cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier entièrement complanté de cacaoyers en plein rapport, d'une contenance de 6 ha. 50 cas. connu sous le nom de Messanvikopé et borné au nord par Anihodji Gbedu et Novioukou, à l'est par Kodjo Degboé, au sud par Georges Eglé et à l'ouest par Anihodji Gbedu, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Koffi Christophe, cultivateur à Badou-Messanvikopé, suivant réquisition du 8 août 1952, n° 2.240.

Le mercredi 7 janvier 1953 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouévé, Cercle de Lomé consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cultures vivrières, d'une contenance de 2 h. 82 a. 91 cas., connu sous le nom de Litimé et borné au nord par Intassinssin, au sud et à l'ouest par Kpédassi Dassomon et à l'est par Homeku Monkli Kako, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Francis A. Komlanvi, commerçant à Lomé, suivant réquisition du 8 août 1952, n° 2.241.

Le mardi 6 janvier 1953, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouévé, cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 ha. 20 a. 5 cas., connu sous le nom de Litimé et borné au nord par Mensah, au sud par Fiéanu Homawoo, à l'est par une rivière et à l'ouest par Lomégnon, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Francis A. Komlanvi, commerçant à Lomé, domicilié à Kodjoviakopé, suivant réquisition du 8 août 1952, n° 2.242.

Le vendredi 9 janvier 1953, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Amoutivé-Tokoin, cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti de forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 49 a. 40 cas., connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Agbaleti et Agbegna, au sud par Zoglo et Agbaleti, à l'est par Kpakpa et à l'ouest par Agbaleti, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joseph Romao, commis des dotuanes à Lomé, suivant réquisition du 4 août 1952, n° 2.243.

Le mercredi 21 janvier 1953 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto consistant en un

terrain urbain bâti en terre de barre en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 9 a. 57 cas. et borné au nord par John Safoui Galey et un sentier, à l'est et au sud par le marigot Hetoe et à l'ouest par Henry Amégah et un passage, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bernard Ahian-djipé, chauffeur à Palimé, suivant réquisition du 4 août 1952, n° 2.244.

Le lundi 12 janvier 1953 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, Cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain non bâti de forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 16 a., connu sous le nom de Dégbenou et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud par la voie ferrée d'Anécho à Lomé et à l'ouest par le terrain de l'école régionale, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Cyprien Ama Alfred Ajavon, commis des P.T.T. à Lomé, suivant réquisition du 9 septembre 1952, n° 2.245.

Le samedi 10 janvier 1953 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Amoutivé, Cercle de Lomé consistant en un terrain urbain non bâti en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 2 a. 88 cas. et borné au nord et à l'ouest par Gabian Agedji, à l'est par Amouzouvi Aziamagnon et au sud par Kossidjin Aho, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mamadou Radji à Lomé, suivant réquisition du 9 septembre 1952, n° 2.246.

Le samedi 24 janvier 1953 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badou Tomégbé, Cercle d'Atakpamé consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, planté de cacaoyers, caféiers, palmiers à huile et d'une contenance de 9 h. 50 a., connu sous le nom d'Agadawouékopé et borné au nord par Agbétchi et piste Katigbakpé, à l'ouest par Atsou Agadji et Agbétchi, à l'est par Adolphe Atsou et au sud par Evah, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Robert M. Badjéné, géomètre-dessinateur à Lomé, mandataire du sieur Ben Amessoudji à Koutoukpa, Cercle du Centre, suivant réquisition du 9 septembre 1952, n° 2.247.

Le jeudi 18 décembre 1952 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Assahoun, Cercle de Lomé consistant en un terrain rural non bâti en forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 78 a. 05 cas. et borné au nord par un sentier conduisant vers le chemin de fer, au sud, à l'est et à l'ouest par Adjowo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ajavon Ernest Joseph, chef de station du C.F.T. à Lomé, suivant réquisition du 9 septembre 1952, n° 2.248.

Le jeudi 15 janvier 1953 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toaga, Cercle de Dapango consistant en un terrain de forme d'un polygone irrégulier, complanté en partie de cultures diverses, d'une contenance de 30 h. 46 a. 96 cas., connu sous le nom de Dapanga-Toaga et borné au nord par la route de Dapango à Kantindi, à l'est par des terrains appartenant au clan Nadjombe et à l'ouest par des terrains appartenant au clan Sankarbe, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tiem Yendabré, chef supérieur des Gourmas à Pana, Cercle de Dapango, mandataire des nommés Djandja, représentant du clan coutumier Nadjombe et Sepanne, représentant du clan coutumier Sankarbe, suivant réquisition du 9 décembre 1952, n° 2.272.

Le mercredi 14 janvier 1953 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atetou, Cercle de Mango consistant en un terrain rural non bâti en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 37 h. 25 a. environ, connu sous le nom d'Atetou et borné au nord, à l'est et au sud par des terrains appartenant aux nommés Nayinga, Dakpama, Lao, Alédjou et Aronou et à l'ouest par la route intercoloniale Lama-Kara — Mango, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gatzaro Namoudji, chef du canton de Kandé à Kandé, suivant réquisition du 9 décembre 1952, n° 2.273.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Jean MAZURE.

RECTIFICATIF aux deux avis d'immatriculation concernant des terrains sis à Kandé et Dapango parus au Numéro Spécial J. O. Togo du 30 novembre 1952.

1° — *Au lieu de :*

Suivant réquisition d'immatriculation n° 2.272 déposée le 9 décembre 1952, le sieur Tiem Yendabré, profession de chef supérieur des Gourmas, demeurant et domicilié à Pana

Lire :

Suivant réquisition d'immatriculation n° 2.272 déposée le 29 novembre 1952, le sieur Tiem Yendabré, profession de chef supérieur des Gourmas, demeurant et domicilié à Pana

Le reste sans changement.

2° — *Au lieu de :*

Suivant réquisition d'immatriculation n° 2.273 déposée le 9 décembre 1952, le sieur Gatzaro Namondji, profession de chef du canton de Kandé, demeurant et domicilié à Kandé

Lire :

Suivant réquisition d'immatriculation n° 2.273 déposée le 29 novembre 1952, le sieur Gatzaro Namondji, profession de chef du canton de Kandé.

Le reste sans changement.

TRANSFORMATION DE LA S. A. R. L. ENTREPRISE CHRISTOPHE - TOGO EN SOCIÉTÉ ANONYME

Suivant acte sous seing privé en date du 11 novembre 1952 entre les associés de la S. A. R. L. « Entreprise Christophe-Togo dont le siège est à Lomé, boulevard circulaire, les associés ont décidé que par application de l'article 41 de la loi du 7 mars 1925 la Société à R. L. Entreprise Christophe-Togo est transformée en Société Anonyme — Cette société produira son effet en ce qui concerne l'affectation et la répartition des bénéfices à compter du 1^{er} janvier 1953.

La transformation de la Société ainsi que la modification des statuts ne pouvant être considérés comme donnant naissance à une nouvelle société, mais comme la continuation de la société existant précédemment sous la forme « à responsabilité limitée » avec la même personnalité juridique et sans besoin d'apporter aucun changement aux éléments actifs et passifs de celle-ci.

Extraits de l'Assemblée Générale Constitutive du 11 Novembre 1952

L'an mil neuf cent cinquante deux le onze novembre les actionnaires de la Société Anonyme « Entreprise Christophe — Togo » au capital de 3.000.000 de francs C.F.A. dont le siège est à Lomé (Togo) Boulevard Circulaire se sont réunis à Paris 18, rue Papillon.

Le président rappelle que l'Assemblée s'est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant.

- 1° — Constatation de la transformation définitive de la société,
- 2° — Nomination des premiers administrateurs,
- 3° — Nomination du commissaire au compte, fixation de ses émoluments.

. il est passé au vote des résolutions suivantes.

Première Résolution

L'assemblée générale approuve purement et simplement les statuts de la Société Anonyme tels qu'ils ont été établis par acte S.S.P. en date à Paris de ce jour, non encore enregistré mais qui le seront en temps de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième Résolution

L'assemblée nomme comme premiers administrateurs jusqu'à l'assemblée qui se réunira pour approuver les comptes de l'exercice 1958.

- 1° — M. Lubin Christophe — Tchakaloff demeurant à Lomé,
- 2° — M. André Lavigné demeurant à Lomé,
- 3° — M. Séverin Raynal demeurant à Barzy sur Marne (Aisne).

Troisième Résolution

L'assemblée générale nomme M. André Bresson demeurant à Paris 87, Rue Turbiso, commissaire aux comptes.

Extraits des délibérations du Conseil d'Administration

L'an mil neuf cent cinquante deux et le onze novembre les membres du conseil d'Administration se sont réunis Monsieur Lubin Christophe-Tchakaloff, demeurant à Lomé (Togo) Boulevard Circulaire est nommé président du conseil d'Administration, directeur général.

. les membres du conseil décident de nommer Monsieur André Lavigne directeur général-adjoint.

RECEPISSE DE DECLARATION*Titre de l'Association***SOME UNION**

Objet ou but : a) — entretenir entre les membres des sentiments et cordialité, de fraternité et de solidarité, développer les liens d'amitié et de camaraderie entre ses adhérents.

b) — porter secours pécuniaires ou autres à ses membres frappés d'un malheur quelconque.

c) — participer aux joies et malheurs de l'un et l'autre et aider ses membres chômeurs à trouver du travail, bref, procurer une aide matérielle et morale à tous ses membres.

d) — organiser toutes manifestations, représentations sportives, récréatives ou musicales, danses et jeux folkloriques et représentations théâtrales et toutes organisations économiques pouvant aider pécuniairement l'Union.

Siège : Lomé.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts.

P. Le Commissaire de la République et par délégation,

Le Secrétaire général,
Y. GAYON.

EXTRAIT*pour la publication d'une Société en nom collectif*

Suivant acte reçu par Maître André Dintimille, Greffier-Notaire à la résidence de Lomé (Togo) le 17 décembre 1952, portant cette mention :

Enregistré à Lomé (Togo) Folio 82 N^o 4.360 le dix-huit décembre mil neuf cent cinquante deux.

Monsieur Henri Basso boulanger demeurant et domicilié à Lomé (Togo), et Madame Madeleine Goudau Veuve Xoual aussi boulangère demeurant et domiciliée à Lomé (Togo), ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce, la fabrication, et la vente de pain, de pâtisserie, de biscuiterie.

Cette société a été contractée pour une année à compter du dix sept décembre mil neuf cent cinquante deux avec faculté de dissolution anticipée en cas de vente du fonds exploité.

La raison sociale sera Basso et Xoual. Chacun des associés pourra faire usage de la signature sociale, mais elle n'obligera la société que lorsqu'elle aura pour objet des affaires qui l'intéressent.

En conséquence, tous billets, lettres de change et généralement tous engagements exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

Le siège de la société est à Lomé (Togo), angle des rues Maréchal Galliéni et Colonel Marroix.

Le capital social est fixé à deux millions de francs CFA apportés par Monsieur Henri Basso pour un million consistant en :

1^o son fond de commerce qu'il possède et exploite à Lomé (Togo) sous le nom de Kpono Zozo comprenant : La clientèle et l'achalandage y attachés, le matériel et les objets mobiliers servant à l'exploitation, les marchandises et le droit au bail, y compris les loyers d'avance; et par Madame Xoual pour une somme de un million de francs CFA consistant en :

1^o son fond de commerce qu'elle possède et exploite sous le nom de « Pain Quotidien » comprenant la clientèle et l'achalandage y attachés, le matériel et les objets mobiliers servant à l'exploitation, les marchandises et accessoires en dépendant.

Deux expéditions du dit acte de société ont été déposées le dix-huit décembre 1952 l'une au Greffe du tribunal de commerce de Lomé et l'autre au Greffe de la Justice de Paix de Lomé.

Pour extrait et mention

Le Greffier-Notaire

A. DINTIMILLE.

AGENCES MARITIMES AFRICAINES

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de frs CFA

Siège Social : CONAKRY (Guinée Française)
R.C. Conakry No 1473

Agence à LOMÉ (Togo), 12 rue Maréchal Galliéni

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du 1^{er} décembre 1952 et à Conakry du 6 décembre 1952, il a été constitué pour une durée de 99 années, sous la raison sociale « Agences Maritimes Africaines », une société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de frs. CFA ayant son siège à Conakry et des Agences à Lomé (Togo) et Cotonou (Dahomey), et pour objet toutes représentations maritimes quelconques.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire.

Cette Société est gérée par Messieurs Albert Durony et Raphaël Chartres qui jouissent vis à vis des

tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont ils déterminent l'affectation.

Les statuts ne contiennent pas de clause d'intérêt fixe.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Conakry.

Pour extrait et mention

Les Gérants.

ETUDE DE M^e RAYMOND VIALE, AVOCAT-DÉFENSEUR A LOMÉ

V E N T E
sur
saisie immobilière

Il sera procédé le vendredi vingt mars mil neuf cent cinquante trois à huit heures du matin; en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de Première Instance de Lomé, séant en ladite ville, Palais de Justice à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur d'un

IMMEUBLE RURAL NON BATI,

sis à Agomépédo, Cercle de Klouto, immatriculé au Livre Foncier du Territoire du Togo sous le numéro mille vingt cinq, Volume six, Folio quatre vingt dix neuf, consistant en un terrain rural non bâti en forme de polygone irrégulier d'une contenance de deux hectares, soixante quatorze ares quarante centiares, complanté de cacaoyers, caféiers et divers arbres fruitiers, limité au nord par le terrain d'Avinoukopé, à l'est par un terrain appartenant à Koffivi Avinou et Antoine Awoussou, au sud par un terrain appartenant à Lucia Avinou et à l'ouest par un marigot et un terrain appartenant à John Ossayi et Ataboudji Abouna.

Cet immeuble a été saisi à la requête de la Société John Holt And Company Limited, Société ayant son Siège social à Liverpool (Angleterre), et un

principal établissement à Lomé (Togo) où elle est représentée par Monsieur H.T. Jones, son Agent fondé de pouvoirs pour le Togo, demeurant et domicilié à Lomé (Togo), ayant pour Avocat-Défenseur Maître Raymond Viale, en l'Etude duquel domicile est élu;

Sur le sieur Yaphet Avinou, Acheteur de Produits, demeurant et domicilié à Palimé, en vertu :

1^o/ D'un certificat d'inscription d'hypothèque prise au profit de la Société John Holt And Company Limited sur l'immeuble appartenant à Monsieur Yaphet Avinou, objet du Titre Foncier N^o 1.025 du Territoire du Togo, ledit certificat d'inscription en date du 12 juillet 1949;

2^o/ De la grosse en forme exécutoire d'un jugement en date du onze janvier mil neuf cent cinquante deux, rendu par le Tribunal de Première Instance de Lomé, enregistré le seize janvier mil neuf cent cinquante deux, Folio 26 numéro 112 entre la Société John Holt And Company Limited d'une part et Monsieur Yaphet Avinou d'autre part;

3^o/ D'un pouvoir spécial sous seing privé en date du ving' cinq novembre mil neuf cent cinquante deux, enregistré à Lomé, le 26 novembre 1952 Folio 40 numéro 846;

4^o/ D'un commandement valant saisie réelle en date du deux décembre mil neuf cent cinquante deux, visé le même jour par Monsieur l'Administrateur de la France d'Outre-Mer, Commandant le Cercle de Palimé et le 9 décembre 1952 par Monsieur le Conservateur de la Propriété Foncière pour transcription.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de cinquante mille francs fixée par la créancière poursuivante.

Ne seront admis aux enchères que les personnes munies de l'autorisation d'acheter prévue par la loi.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur, soussigné;

L'Avocat-Défenseur,

R. VIALE.

Pour tous renseignements s'adresser à M^e Raymond VIALE, Avocat-Défenseur à Lomé, et au Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé où le cahier des charges a été déposé.